



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D' INFORMATION N° 32
sur la jurisprudence de la Cour
juillet 2001

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

	juillet	2001	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	4	18(20)	
Chambre I	53(66)	201(217)	
Chambre II	7	122	
Chambre III	13(16)	92(99)	
Chambre IV	7	63(70)	
Total	84(100)	496(528)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	4	87 (95)	
Section II	3	142(143)	
Section III	7	164(169)	
Section IV	3	119(121)	
Total	17	512(528)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	6	51
	- Comité	142	822
Section II	- Chambre	4	61(62)
	- Comité	213	913
Section III	- Chambre	2	62
	- Comité	294	1292(1293)
Section IV	- Chambre	7	60(71)
	- Comité	177(255)	1125(1203)
Total		845(923)	4386(4477)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	10	18
	- Comité	1	19
Section II	- Chambre	0	32(214)
	- Comité	5	20
Section III	- Chambre	1	10
	- Comité	3	26
Section IV	- Chambre	0	4(6)
	- Comité	3	9
Total		23	138(322)
Nombre total de décisions²		885(986)	5036(5328)
V. Requêtes communiquées			
Section I	18	243(254)	
Section II	9	145(146)	
Section III	17	113(115)	
Section IV	15	180(184)	
Nombre total de requêtes communiquées	59	681(699)	

¹ Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

² Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en juillet 2001					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	4	0	0	0	4
Section I	29(32)	24(34)	0	0	43(56)
Section II	7	0	0	0	7
Section III	13(16)	0	0	0	13(16)
Section I	7	0	0	0	7
Total	60(66)	24(34)	0	0	84(100)

Arrêts rendus janvier - juillet 2001					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grand Chamber / Grande Chambre	16(18)	0	1	1 ¹	18(20)
Section I	150(155)	48(58)	2	1(2) ¹	201(217)
Section II	83	38	0	1 ²	122
Section III	84(91)	7	1	0	92(99)
Section IV	53(59)	10(11)	0	0	63(70)
Total	386(406)	103(114)	4	3(4)	496(528)

¹ Satisfaction équitable.

² Révision.

³ Sur les 370 arrêts rendus par les Sections, 21 étaient des arrêts définitifs.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Disparition : *règlement amiable*.

K. AYDIN, C. AYDIN et S. AYDIN - Turquie (N° 28293/95, N° 29494/95 et N° 30219/96)
Arrêt 10.7.2001 [Section I]

L'affaire se rapporte à la disparition du mari et père des requérants et de la destruction, perpétrée selon eux par les forces de sécurité, de leur domicile familial et de leurs biens. Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel les requérants doivent percevoir une certaine somme à titre gracieux. En outre, le Gouvernement a émis la déclaration suivante :

- Le Gouvernement déplore les événements qui ont conduit au dépôt des présentes requêtes survenus, notamment la disparition de M. Müslüm Aydın, ainsi que l'angoisse dans laquelle sa famille s'est retrouvée plongée.
- Le Gouvernement admet que la privation de liberté infligée sans qu'il en soit gardé de trace et l'insuffisance de l'enquête menée sur les allégations de disparition emportent violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention. Le Gouvernement s'engage à émettre des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer que toutes les privations de liberté soient enregistrées par la autorités de manière complète et précise et que des enquêtes effectives soient menées sur les allégations de disparition dans le respect des obligations qui leur incombent au titre de la Convention.
- Le Gouvernement considère que le contrôle par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour relatifs à la Turquie dans cette affaire et les affaires similaires constitue le mécanisme qui convient pour garantir que des améliorations continuent à se manifester dans ce domaine. A cette fin, la coopération nécessaire à ce processus va se poursuivre.

VIE

Enlèvement et assassinat par des gardes de village et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

AVŞAR - Turkey (N° 25657/94)

*Arrêt 10.7.2001 [Section I]

(voir Annexe I).

VIE

Disparition du frère du requérant après sa prétendue arrestation par la police et absence d'enquête relative à cette disparition : *violation*.

IRFAN BILGIN - Turquie (N° 25659/94)

*Arrêt 17.7.2001 [Section I]

(voir Annexe II).

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements pendant une garde à vue : *règlements amiables*.

DEĞER - Turquie (N° 24934/94)

AVCI - Turquie (N° 24935/94)

ORAK - Turquie (N° 24936/94)

BOĞA - Turquie (N° 24938/94)

DOĞAN - Turquie (N° 24939/94)

PARLAK, AKTÜRK et TAY - Turquie (N° 24942/94)

KIZILGEDİK - Turquie (N° 24944/94)

BOĞ - Turquie (N° 24946/94)

DEMIR - Turquie (N° 24990/94)

SENSES - Turquie (N° 24991/94)

Arrêts 10.7.2001 [Section I]

Ces affaires portent sur des allégations de mauvais traitement en garde à vue et le délai nécessaire pour traduire les détenus devant un juge. Les parties sont à chaque fois parvenues à un règlement amiable aux termes duquel les requérants doivent percevoir une certaine somme à titre gracieux. En outre, le Gouvernement a émis la déclaration suivante :

- Le Gouvernement déplore que, dans ces affaires, les autorités aient infligé des mauvais traitements à des personnes placées en garde à vue en dépit de la législation en vigueur en Turquie et de la détermination de cet Etat à prévenir pareils actes.
- Le Gouvernement admet que le recours à la torture ou de traitements ou peines inhumains et dégradants à l'égard de détenus constitue une violation de l'article 3 de la Convention et s'engage à émettre des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir le respect de l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements, dont l'obligation de procéder à des enquêtes effectives. Le Gouvernement renvoie à cet égard aux engagements qu'il a pris dans la déclaration relative à la requête 34382/97 et réaffirme sa volonté de mettre ces engagements en pratique. Il note que les nouvelles mesures juridiques et administratives adoptées ont permis de réduire le nombre de où des mauvais traitements ont été infligés dans des circonstances comparables à celles de l'espèce et d'augmenter l'effectivité des enquêtes.
- Le Gouvernement considère que le contrôle par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour relatifs à la Turquie dans cette affaire et les affaires similaires constitue le mécanisme qui convient pour garantir que des améliorations continuent à se manifester dans ce domaine. A cette fin, la coopération nécessaire à ce processus va se poursuivre.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements subis lors d'une arrestation : *communiquée*.

POPESCU - Roumanie (N° 49234/99)

[Section I]

Le 23 avril 1998, le requérant fut appréhendé vers 14 h 30 et conduit au siège de l'Inspectorat général de police. Il était soupçonné d'avoir participé à l'entrée sur le territoire de cigarettes de contrebande déchargées d'un avion ukrainien ayant atterri sur un aéroport militaire dans la nuit du 16 au 17 avril 1998. Le 24 avril 1998, à 1 h 20, le requérant fut placé en garde à vue, en application du code de procédure pénale, sur la base des soupçons pesant contre lui. Il fut

incarcéré, mais ne fut informé que plus tard qu'il était poursuivi pour complicité à l'infraction de contrebande. Le 25 avril 1998, à 1 h 20, il fut remis en liberté. Le 27 avril 1998, alors qu'il conduisait son véhicule, le requérant fut contraint de s'arrêter en raison de deux véhicules qui s'étaient mis en travers de sa route. Rien ne permettait de déceler qu'il s'agissait de véhicule de la police, et les personnes qui en descendirent étaient habillées en civil et ne révélèrent pas leur identité. Elles extirpèrent le requérant hors de son véhicule, le menacèrent d'une arme avant de le rouer de coups de poings, coups de pieds et de le frapper à l'aide de bâtons jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Elles l'amènèrent à l'Inspectorat général de police où il apprit que les personnes qui l'avaient frappé faisaient parti du Service d'interventions et d'actions spéciales du ministère de l'Intérieur. Au cours d'un interrogatoire, il déclara avoir participé à l'entrée des stocks de cigarettes sur le territoire en tant que directeur d'une société d'affrètement d'avions. Il ajouta qu'il était certain que les opérations étaient autorisées car elles s'étaient déroulées sur l'ordre et sous la surveillance d'un colonel du ministère de l'Intérieur. Le 28 avril 1998, le requérant fut conduit devant le parquet général. Il fut soumis à une expertise médico-légale dont il ressortit qu'il portait de nombreuses traces de coups récentes. Le 29 avril 1998, à 1 heure, le requérant fut relâché. Le même jour il fut placé en détention provisoire pour une durée de trente jours. Dans l'ordonnance de mise en détention, les soupçons pesant sur lui furent énoncés et il fut précisé que, conformément à l'exigence du code de procédure pénale, le requérant devait être placé en détention en ce qu'il représentait un danger pour l'ordre public. Aucune précision ne fut donnée pour justifier en quoi il représentait une menace à l'ordre public. La détention du requérant fut prolongée à trois reprises par le tribunal militaire territorial. Par un arrêt du 28 juillet 1998, la cour militaire d'appel ordonna sa mise en liberté. Les instances militaires prononcèrent un non-lieu contre les officiers accusés de l'avoir arrêté et détenu illégalement et de l'avoir soumis à des mauvais traitements lors des événements des 27 et 28 avril 1998. L'appel de cette décision formé par le requérant fut rejeté. En février 1999, il fut condamné à 12 ans de réclusion pour association en vue de commettre une infraction et contrebande. Sa peine fut réduite en appel avant d'être rendu plus sévère à la suite d'un nouvel appel. Les recours que le requérant a pu former contre ses gardes à vue et sa détention ont été rejetés.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5(1)(c), (2), (3) et (4).

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de torture au cours d'une garde à vue : *communiquée*.

MADI - France (N° 51294/99)

[Section I]

Le requérant se plaint de mauvais traitements qui lui auraient été infligés lors de sa garde à vue par des policiers. Il fut arrêté au même moment que Selmouni (cf. arrêt *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V) et condamné dans le cadre de la même procédure. Il se plaint également, tout comme Selmouni, de la durée de la procédure dirigée contre les policiers accusés de l'avoir maltraité, procédure dans laquelle il s'était porté partie civile (sept ans et trois mois).

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 6(1).

TRAITEMENT DEGRADANT

Conditions de détention d'une personne souffrant de graves malformations résultant de la thalidomide : *violation*.

PRICE - Royaume-Uni (N° 33394/96)

*Arrêt 10.7.2001 [Section III]

(voir Annexe III).

TRAITEMENT DEGRADANT

Conditions de détention et allégations de persécution : *non-violation*.

VALAŠINAS - Lituanie (N° 44558/98)

*Arrêt 24.7.2001 [Section III]

(voir Annexe IV).

TRAITEMENT DEGRADANT

Fouille corporelle d'un détenu en présence d'une gardienne de prison : *violation*.

VALAŠINAS - Lituanie (N° 44558/98)

*Arrêt 24.7.2001 [Section III]

(voir Annexe IV).

EXTRADITION

Extradition vers les Etats-Unis d'une personne encourant une peine d'emprisonnement à vie incompressible : *irrecevable*.

NIVETTE - France (N° 44190/98)

Décision 3.7.2001 [Section I]

Un mandat d'arrêt international fut délivré par un tribunal d'instance américain à l'encontre du requérant, de nationalité américaine, soupçonné du meurtre de sa compagne. Il fut arrêté en France et placé sous écrou extraditionnel. Les autorités américaines firent une demande d'extradition auprès du ministère des Affaires étrangères français. Les juridictions françaises donnèrent un avis favorable sous réserve que les autorités américaines s'engagent à ce que la peine de mort ne soit ni requise ni appliquée à son encontre. Les juridictions se référèrent à une déclaration du procureur américain chargé de l'affaire dans laquelle celui-ci assurait qu'il ne demanderait pas la peine de mort. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté. Le Conseil d'Etat rejeta le recours formé devant lui contre le décret d'extradition, estimant que le gouvernement avait obtenu suffisamment d'assurances de la part des autorités américaines. Le requérant prétend en tout état de cause encourir une peine d'emprisonnement à vie incompressible pour les faits qui lui sont reprochés.

Irrecevable sous l'angle des articles 3 : il ressortait de la déclaration du procureur américain saisi de l'affaire, déclaration qu'il réitéra et compléta par la suite, qu'il avait pris l'engagement sous serment que l'Etat de Californie n'invoquerait pas une des conditions particulières qui doivent l'être pour que la peine capitale ou une peine d'emprisonnement à vie et incompressible puissent être infligée et que son engagement liait ses successeurs et l'Etat de Californie. Une importance déterminante devait être attachée à cet engagement réitéré et au fait que, selon le droit californien, une peine d'emprisonnement à vie et incompressible ne peut être prononcée, dans le cas d'espèce, si une circonstance particulière n'est pas invoquée par le procureur, ce que ce dernier s'était engagé à ne pas faire. Dès lors, les assurances obtenues par le Gouvernement français étaient de nature à écarter le danger d'une condamnation à un emprisonnement à vie et incompressible du requérant. Son extradition n'était donc pas susceptible de l'exposer à un risque sérieux de traitement ou de peine prohibés par le présent article : manifestement mal-fondée.

EXPULSION

Expulsion d'un Tchétchène vers la Russie : *recevable*.

K.K.C. - Pays-Bas (N° 58964/00)

Décision 3.7.2001 [Section I]

Ressortissant russe d'origine tchétchène, le requérant doit être expulsé vers la Fédération de Russie. En 1992, il commença à participer aux activités de l'armée tchétchène. En 1994, il fut accusé de trahison et immédiatement arrêté par les autorités militaires tchétchènes. Il réussit à s'enfuir et garda le maquis en Tchétchénie jusqu'en 1997, puis il gagna les Pays-Bas. Il saisit sans succès le secrétaire d'Etat à la justice néerlandais d'une première demande d'asile ou, à défaut, de permis de séjour pour raisons humanitaires. Il attaqua la décision de rejet, mais fut débouté de son recours. Il introduisit alors une seconde demande d'asile, qui fut, elle aussi, repoussée. Il interjeta là encore appel, mais en vain. Dans son recours, il invoquait une déclaration du secrétaire d'Etat à la justice d'après laquelle les Tchétchènes n'ayant pas de permis de séjour les autorisant à résider dans une région de la Fédération de Russie autre que la Tchétchénie ne devaient pas être expulsés avant que la situation des déportés tchétchènes dans la Fédération de Russie ne se fût améliorée. Cette déclaration fut toutefois jugée sans pertinence en l'espèce au motif que le requérant avait un casier judiciaire aux Pays-Bas (il avait été jugé coupable d'une infraction mineure et de vol à la tire). En vertu de la circulaire sur les étrangers, il n'y avait donc pas lieu de ménager un équilibre entre les intérêts du requérant et l'intérêt public au travers d'une appréciation de la gravité des infractions commises.

Recevable sous l'angle de l'article 3.

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Allégations de maintien en garde à vue irrégulier : *communiquée*.

POPESCU - Roumanie (N° 49234/99)

[Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

SELON LES VOIES LEGALES

Régularité du maintien dans un centre de détention de haute sécurité après expiration de l'ordre de détention : *violation*.

RUTTEN - Pays-Bas (N° 32605/96)

*Arrêt 24.7.2001 [Section I]

(voir Annexe V).

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Allégations selon lesquelles le requérant n'aurait pas été traduit devant un juge ou un magistrat dès après son arrestation : *communiquée*.

POPESCU - Roumanie (N° 49234/99)

[Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU UN AUTRE MAGISTRAT

Détention prolongée plus de six jours, conformément à la loi relative à la prévention du terrorisme (mesures temporaires) de 1989, sans traduction devant une autorité judiciaire : *irrecevable*.

MARSHALL - Royaume-Uni (N° 41571/98)

Décision 10.7.2001 [Section IV]

Le 21 février 1998 vers 15 heures 15, le requérant fut arrêté au titre de l'article 14 de la loi de 1989 portant dispositions temporaires en matière de prévention du terrorisme. Emmené dans un centre de détention, il y fut interrogé au sujet de sa participation à des activités paramilitaires, en rapport notamment avec l'enlèvement et le meurtre d'un individu. Le 23 février 1998 fut introduite, au titre de la loi de 1989, une demande tendant au prononcé d'une ordonnance prorogeant la détention du requérant pour une durée de trois jours. Le ministre y fit droit. Le 26 février 1998, une nouvelle demande de prorogation de la détention du requérant pour une durée de 48 heures fut introduite et accueillie par le ministre. Le 27 février 1998 vers 17 heures, le requérant fut relâché sans avoir été inculpé. Il avait séjourné en détention pendant six jours, une heure et 15 minutes. Pendant cette période, il n'avait à aucun moment été traduit devant une autorité judiciaire. Il avait en revanche pu consulter un *solicitor*.

Irrecevable sous l'angle des articles 5(3) et 13 : Si la période de détention subie par le requérant sans avoir été traduit devant une autorité judiciaire doit être jugée incompatible avec l'article 5(3), la question se pose en revanche de savoir si l'inobservation des exigences de cette disposition n'est pas couverte par la dérogation faite par le Royaume-Uni le 23 décembre 1983 en vertu de l'article 15. A l'époque de la détention du requérant, la situation en matière de sécurité en Irlande du Nord ne s'était pas améliorée au point qu'il aurait cessé d'être justifié de parler à cet égard de danger public menaçant la vie de la nation. Les autorités continuaient à être confrontées, même si c'était dans une mesure moindre, à la menace du terrorisme. Les semaines ayant précédé la détention du requérant avaient été marquées par une flambée de violence meurtrière. L'appréciation faite par les autorités de la situation au regard de la menace que la violence organisée représentait pour la vie de la communauté et pour la recherche d'un règlement pacifique ne saurait être contestée. Du fait de leur contact direct et permanent avec les besoins impérieux du moment, les autorités nationales sont en principe mieux placées que le juge international pour dire si pareil danger existe et pour déterminer la nature et la portée de la dérogation nécessaire pour y obvier. Quant à la décision de proroger la détention du requérant en l'absence d'intervention judiciaire, la poursuite de l'application, à l'époque, du système de détention administrative des personnes soupçonnées de terrorisme pour des périodes pouvant aller jusqu'à sept jours n'emportait pas dépassement de la marge d'appréciation reconnue aux autorités pour calibrer leur réponse à la menace posée à la communauté. A l'époque des faits, la menace d'attaques terroristes était toujours bien réelle, et les groupes paramilitaires en Irlande du Nord conservaient la capacité organisationnelle de tuer et de mutiler sur une large échelle. Le requérant conteste l'efficacité des garanties qui étaient censées prémunir contre l'usage abusif

du pouvoir administratif d'ordonner des prorogations de détention, mais il apparaît que ces garanties offraient une mesure importante de protection. Il n'a pas été contesté que le recours de l'*habeas corpus* était accessible au requérant, qui aurait pu choisir de l'exercer pour contester la légalité de son arrestation ou de sa détention initiales. Tout en contestant l'efficacité dudit recours, l'intéressé n'a pas invoqué l'article 5(4). Il n'y a par ailleurs pas eu violation de l'article 13, dont les exigences sont moins strictes que celles de l'article 5(4). De surcroît, les personnes dont la détention est prorogée au titre de l'article 14 de la loi de 1989 ont un droit, sanctionnable en justice, de consulter un *solicitor* dans les 48 heures de leur arrestation. Le requérant a eu des contacts avec un *solicitor* tout en long de sa détention. Il aurait pu faire parvenir des observations au ministre et le prier de rejeter la demande de prorogation de sa détention, et il aurait pu contester par la voie du contrôle judiciaire la décision du ministre de faire droit à ladite demande. En outre, les détenus ont le droit d'informer un proche ou un ami de leur détention et d'avoir accès à un médecin. La Cour ne peut admettre que les autorités soient restées en défaut de se livrer à un contrôle exigeant de la nécessité de continuer à déroger à l'article 5(3). Le parlement britannique s'est livré au contrôle nécessaire à cet égard, débattant chaque année des propositions de reconduction de la législation, et les autorités ont toujours apprécié le fonctionnement de la loi de 1989 en ayant en perspective l'évolution de la situation politique et des problèmes de sécurité en Irlande du Nord. En février 2001, le Gouvernement a finalement retiré sa dérogation. Il n'apparaît pas davantage que le Gouvernement ait méconnu ses obligations résultant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en maintenant sa dérogation après 1995. En conclusion, la dérogation incriminée était conforme aux exigences de l'article 15, et le requérant ne saurait donc se plaindre d'une violation de l'article 5(3). Il n'y a pas davantage d'apparence de violation de l'article 13 : manifestement mal fondée.

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Défaut allégué de tribunal statuant à bref délai sur la légalité de la détention du requérant : *communiquée*.

POPESCU - Roumanie (N° 49234/99)

[Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

BREF DELAI

Délai écoulé avant qu'il ne soit tranché sur une demande de prolongation d'une détention dans un centre de haute sécurité : *violation*.

RUTTEN - Pays-Bas (N° 32605/96)

*Arrêt 24.7.2001 [Section I]

(voir Annexe V).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure dans laquelle l'avocat est condamné à payer les frais de procédure "gâchés" à cause de la manière dont il s'est occupé de l'affaire et des conséquences négatives sur la procédure : *communiquée*.

TÖRMÄLÄ et autres - Finlande (N° 41258/98)

[Section IV]

Le premier requérant était propriétaire d'une société à responsabilité limitée, Oilco Oy, troisième requérant en l'espèce. Le quatrième requérant est une société immobilière. Quant au deuxième requérant, il a représenté les autres dans le cadre de la procédure interne. En 1993, une banque exigea le remboursement d'un prêt puis engagea une procédure de recouvrement à l'encontre d'Oilco Oy. Les juridictions internes estimèrent que le règlement de la dette incombait à la société. Celle-ci fut par la suite mise en liquidation. Les requérants attaquèrent au pénal le directeur financier de la banque et un avocat qui la représentait. Le tribunal de district jugea le directeur et l'avocat coupables d'extorsion de fonds aggravée. Les deux accusés furent toutefois acquittés par la cour d'appel, qui condamna le deuxième requérant, qui avait agi en qualité de conseil pour les autres requérants dans la procédure, au paiement des frais de justice dus à son omission de fournir une clarification suffisante des faits de la cause alors qu'il n'y avait pas eu d'instruction préparatoire. La cour d'appel jugea en effet que le deuxième requérant avait inutilement prolongé la procédure et qu'il était responsable du surcroît de travail imposé à l'avocat de la partie adverse.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 aux procédures portant sur les avis d'imposition : *article 6 inapplicable*.

FERRAZZINI - Italie (N° 44759/98)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe VI).

ACCES A UN TRIBUNAL

Juridictions allemandes incompétentes pour connaître d'un litige portant sur la rétrocession de biens confisqués en Tchécoslovaquie pour les besoins de réparations de guerre : *non-violation*.

PRINCE HANS ADAM II OF LIECHTENSTEIN - Allemagne (N° 42527/98)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe VII).

ACCES A UN TRIBUNAL

Irrecevabilité d'une demande d'indemnisation suite à une interprétation nouvelle faite par la Cour de cassation des conditions de présentation du pourvoi : *recevable*.

MERCURI - Italie (N° 47247/99)

Décision 5.7.2001 [Section II]

Entre 1991 et 1993, le requérant fut maintenu en détention provisoire pour une infraction pénale dont il fut acquitté définitivement en 1994, une loi abrogeant cette infraction étant intervenue entre-temps. En 1996, il déposa une demande en indemnisation pour détention provisoire suivie d'un acquittement selon les formes requises par le droit interne. Au moment de l'introduction de sa demande en réparation, le requérant avait respecté les formalités requises selon la jurisprudence applicable. En janvier 1998, il obtint une indemnisation pour la période de détention provisoire postérieure à l'abrogation de l'infraction reprochée. Il forma un pourvoi en cassation en se plaignant d'avoir été indemnisé pour une période de détention trop courte. En septembre 1998, la Cour de cassation annula la décision d'indemnisation en faisant application d'une jurisprudence nouvellement établie par ses chambres réunies dans un arrêt du 26 novembre 1997 : selon cette jurisprudence, la demande en indemnisation du requérant était irrecevable car elle n'avait pas été présentée, à savoir déposée à la cour, personnellement par le requérant ou par un avocat muni d'une procuration spéciale. Compte tenu toutefois de ce que cette solution jurisprudentielle était nouvelle, la Cour de cassation estima équitable de déclarer compensés les frais de procédure.

Recevable sous l'angle de l'article 6 : Le droit interne crée pour une personne ayant subi une détention un droit à réparation après acquittement et l'issue de la procédure en indemnisation engagée par le requérant était directement déterminante pour établir le droit à réparation du requérant ; enfin ce droit à réparation revêt par sa nature même un caractère civil. Cet article est donc applicable.

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité alléguée des pouvoirs locaux concernant la délivrance d'une autorisation à une entreprise s'étant par la suite révélée polluante et inertie des pouvoirs locaux pour faire appliquer leurs décisions contre cette pollution : *irrecevable*.

LAM et autres - Royaume-Uni (N° 41671/98)

Décision 5.7.2001 [Section IV]

Le premier requérant était propriétaire d'un restaurant. Son épouse et ses deux enfants, les autres requérants, vivaient avec lui sur place. En 1988, une société obtint l'autorisation d'utiliser un entrepôt attenant au restaurant. Par la suite, cette société utilisa un hangar, situé lui aussi à proximité immédiate du restaurant, pour y procéder à des pulvérisations de peinture, de sorte que des émanations toxiques de cellulose pénétraient dans le restaurant par un orifice illégalement ménagé dans le mur de l'entrepôt. A cause de ces émanations toxiques le requérant tomba malade. En 1989, à la suite de plaintes déposées par le requérant et d'autres habitants, l'autorité locale accorda à la société l'autorisation de construire une cheminée pour canaliser les émanations. Cette cheminée ne fit toutefois qu'aggraver la situation, du fait de la retombée de celles-ci. Les requérants durent finalement abandonner leur maison et leur commerce. Bien que l'autorité locale eût notifié à la société une ordonnance d'interdiction et une ordonnance imposant l'arrêt des nuisances, aucune mesure d'exécution ne fut prise. En 1991, les requérants engagèrent une action contre la société afin d'obtenir une injonction et une réparation, mais ils ne donnèrent pas suite à leur grief, car la société n'était pas assurée au titre de la responsabilité civile pour les risques d'émanations. En 1992, la société cessa ses activités. Les requérants introduisirent auprès de l'autorité locale une demande en réparation et, en 1994, une demande d'indemnisation pour dommages corporels et matériels dus à une faute de l'autorité locale. En janvier 1996, le juge C. ordonna

la radiation de la demande d'indemnisation ; il n'était, à son sens, ni juste ni raisonnable d'imposer un devoir de vigilance à l'autorité locale et les requérants auraient dû d'abord intenter une action en indemnisation de droit privé et demander une ordonnance enjoignant à la société de mettre fin aux nuisances. Quant au fait que l'autorité locale n'eût pris aucune mesure d'exécution, le juge souligna que les intéressés disposaient d'un grand nombre de voies de recours, notamment d'une action de droit privé contre l'auteur des nuisances. La Cour d'appel, à laquelle siégeait le juge P., débouta les requérants et la Chambre des lords refusa l'autorisation de la saisir. Les requérants cherchèrent à contester, par une procédure distincte et par la voie du contrôle juridictionnel, la décision prise en novembre 1997 par le comité central d'urbanisme relevant de l'autorité locale. Cette décision portait sur une plainte par laquelle ils soutenaient que la société exerçait une activité qui n'était pas couverte par le permis d'urbanisme. La décision du comité ne leur fut pas favorable. Elle fut notifiée le 16 janvier 1996 au premier requérant qui, quinze jours plus tard, sollicita l'autorisation d'introduire une demande en contrôle juridictionnel. Le juge K. débouta le requérant pour tardiveté. Selon l'article 4 § 1 du Titre 53 du règlement de la Cour suprême et par analogie avec les délais prévus par la législation en matière d'urbanisme, on ne pouvait considérer que la condition de célérité énoncée dans cette disposition était satisfaite. Saisie une nouvelle fois, la Cour d'appel, à laquelle siégea le juge P., débouta les requérants pour les mêmes motifs.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : i) Quant à la décision de radier du rôle leur demande en réparation, les requérants soutiennent qu'ils étaient en droit d'être indemnisés par l'autorité locale pour les dommages subis personnellement par eux en raison de la faute que celle-ci avait commise en autorisant l'exercice d'une activité industrielle non prévue par les règles d'urbanisme, puis en ne prenant pas les mesures nécessaires pour supprimer les risques pour la santé inhérents à cette activité. A supposer que les requérants pussent prétendre de manière défendable se prévaloir d'un tel droit, et par conséquent invoquer l'article 6, ils avaient la possibilité de saisir la *High Court* et la Cour d'appel. Les juridictions internes ont examiné de près si leur action était défendable en droit interne et elles ont étudié attentivement la jurisprudence invoquée par les parties sur les questions de faute et de droit administratif. Elles n'ont, à aucun stade de la procédure, invoqué l'immunité pour mettre l'autorité locale à l'abri des conséquences d'une action civile engagée à son encontre. Par des décisions motivées, les juridictions ont estimé qu'il n'était ni juste ni raisonnable de faire peser sur l'autorité locale la responsabilité de la faute alléguée concernant la délivrance d'un permis d'urbanisme ou l'exécution de ses obligations légales. De plus, elles ont pris en compte les voies de recours internes offertes aux personnes dont les intérêts ont été lésés par des décisions d'urbanisme. Enfin, elles ont considéré que le Parlement n'avait pas voulu accorder à une personne un droit de caractère civil à poursuivre une autorité locale qui n'aurait pas pris de mesure d'exécution pour nuisance découlant d'une activité qu'elle avait autorisée. Pour le Parlement, c'était à la personne concernée qu'il incombait d'intenter une action à l'encontre de l'auteur des nuisances, et un grand nombre de voies de recours s'offraient à elle à cette fin. Contrairement à ce qu'allèguent les requérants, les décisions de justice ne conféraient pas l'immunité à l'autorité locale défenderesse. En conclusion, les requérants étaient en mesure d'apprécier si leurs griefs étaient défendables en droit interne. Au terme d'une procédure contradictoire, les juridictions internes se sont prononcées contre les requérants, estimant qu'ils n'avaient aucun droit substantiel à faire valoir : manifestement mal fondée.

ii) Quant au grief des requérants selon lequel la stricte application de l'exigence de célérité énoncée au Titre 53, article 4 § 1, du règlement de la Cour suprême restreint leur accès à la justice, cette exigence était une mesure proportionnée au but légitime poursuivi. Les requérants ne furent pas privés du droit d'accès à la justice *ab initio*, mais n'ont pas satisfait à une exigence procédurale stricte servant l'intérêt général, c'est-à-dire la nécessité d'éviter un préjudice à des tiers pouvant avoir modifié leur situation sur la foi de décisions administratives. Quant au fait que les requérants contestent la participation du juge P. à la procédure devant la Cour d'appel, bien que fondées sur le même contexte factuel, les questions soulevées devant la Cour d'appel dans les deux procédures étaient distinctes. Dans les pays contractants, il arrive souvent que les juges des juridictions supérieures aient à traiter

successivement d'affaires analogues ou apparentées. La participation du juge P. aux deux procédures ne saurait raisonnablement suffire pour inspirer des doutes sur son impartialité : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle des articles 8, 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 : Les requérants auraient pu poursuivre en justice la société qui occupait les locaux à l'arrière du restaurant dès que leur santé et leur commerce furent affectés par la pollution provoquée par les activités de cette société. Or, ce n'est qu'en 1991 qu'ils cherchèrent à obtenir une injonction et une réparation, après avoir été contraints de quitter leurs restaurant et domicile. En l'absence de mesures de la part de l'autorité locale, ils disposaient en droit interne de recours adéquats pour faire vérifier la légalité des agissements de la société sous l'angle du droit civil et du droit pénal. A cet égard, ils n'ont pas bien expliqué pourquoi ils n'avaient pas assigné la société en justice pour délit de nuisance en temps voulu ou n'avaient pas cherché à obtenir une injonction la sommant de stopper ces émissions. De plus, la législation relative à l'environnement et à la santé publique autorise une personne à saisir une *Magistrates' Court*, ce qu'ils n'ont pas fait. De surcroît, ils n'ont pas demandé qu'une ordonnance de *mandamus* fût délivrée à l'encontre de l'autorité locale pour la contraindre à exécuter ses obligations au regard de la législation relative à l'environnement et à la santé publique. Les requérants n'ont donc pas usé des voies de recours disponibles : manifestement mal fondée.

PROCES EQUITABLE

Intervention du procureur par le biais d'un appel en annulation d'un jugement devenu définitif : *recevable*.

A.S.I.T.O. - Moldova (N° 40663/98)

Décision 10.7.2001 [Section I]

En octobre 1992, la société requérante se vit retirer la licence qui l'autorisait à procéder à des opérations bancaires. En novembre 1994, elle conclut avec la société F. un contrat constituant une « transaction commerciale commune ». Elle contribua au capital de la société F. pour une somme de 330 000 lei moldaves (MDL), cette dernière devant en échange rembourser par mensualités la somme de 269 000 MDL. Le capital devait être remboursé avant novembre 1995. Une pénalité de 0,50 % de la somme impayée par jour de retard fut fixée en cas de non-respect du contrat. Toutefois, la société F. ne put rembourser plus de 420 720 MDL. En mai 1996, la société requérante engagea une action pour rupture de contrat devant le tribunal d'arbitrage. En août 1996, celui-ci se prononça en faveur de la société requérante et émit une ordonnance de paiement. En juin 1997, la décision devenue définitive, le procureur général forma un recours extraordinaire en annulation de la décision en cause, demandant que le contrat soit déclaré nul et non avenue pour non-respect de la loi sur les banques et les activités bancaires. Le tribunal économique accueillit le recours. La société requérante fit appel de cette décision, faisant valoir que le contrat était de nature privée et qu'aucun intérêt général ne justifiait une intervention de l'Etat. La Cour suprême la débouta, jugeant que le contrat était une opération de crédit déguisée. Elle conclut que le contrat était illégal au motif que la société requérante ne disposait plus de la licence requise pour effectuer des opérations bancaires. La Cour suprême rejeta la demande de contrôle juridictionnel émise ensuite par la société requérante. Entre-temps, en juillet 1996, le procureur général soumit une demande d'annulation du contrat au tribunal d'arbitrage, qui la rejeta. En juin 1997, le procureur général fit en vain appel du jugement de juillet 1996. Il forma un recours extraordinaire en vue d'obtenir l'annulation du contrat et la confiscation du profit. En décembre 1997, la Cour suprême estima que le contrat constituait une opération de crédit déguisée pour laquelle la société requérante n'avait pas de licence et le déclara nul et non avenue. En outre, elle rejeta la demande du procureur général de confisquer le profit. La société requérante vit rejeter sa demande de contrôle. En février 1998, le procureur général et le ministre des Finances soumièrent une demande commune en vue de la confiscation de la somme payée par la société F. à la société requérante. En février 1999, le tribunal économique ordonna la confiscation de

la somme de 181 500 MDL auprès de la société requérante, dont le recours en annulation fut rejeté.

Recevable au titre de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole n° 1.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Exequatur de l'arrêt d'une cour ecclésiastique malgré de prétendues atteintes aux droits de la défense: *violation*.

PELLEGRINI - Italie (N° 30882/96)

Arrêt 20.7.2001 [Section II]

(voir Annexe VIII).

PROCES PUBLIC

Absence d'audience publique : *violation*.

MALHOUS - République tchèque (N° 33071/96)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe IX).

JUGEMENT ORAL

Absence de prononcé public d'un jugement en première instance : *non-violation*.

LAMANNA - Autriche (N° 28923/95)

*Arrêt 10.7.2001 [Section III]

En fait : Le requérant, ressortissant français qui fut placé en détention provisoire puis acquitté alors qu'il avait été accusé de tentative de meurtre, de vol qualifié et de port d'armes illégal, sollicita en vain une indemnisation. Il se plaint de ce que le tribunal régional de Salzbourg et la cour d'appel de Linz ont rejeté sa demande d'indemnisation au motif que les soupçons pesant sur lui n'étaient pas dissipés, ce qui viole le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6(2). Il invoque aussi l'article 6(1) au motif que les décisions n'ont pas été prononcées en audience publique.

En droit : Article 6(1) – La Cour relève que la décision du tribunal régional de Salzbourg du 10 octobre 1994 – bien que prise au terme d'une audience publique consacrée à la demande en indemnisation émanant du requérant – n'a pas été prononcée en public car il fallait auparavant que l'acquittement soit définitif. Elle a donc seulement été communiquée par écrit le 4 novembre 1994. La décision de la cour d'appel de Linz du 1^{er} février 1995, qui contenait un résumé de celle du tribunal régional, confirmait l'application par celui-ci de l'article 2 § 1 b) de la loi de 1969 et conférait un caractère définitif à cette dernière, fut en premier lieu aussi communiquée par écrit et non rendue publique. Toutefois, à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du 9 novembre 2000, elle fut prononcée publiquement le 9 février 2001. Compte tenu de la procédure d'indemnisation dans son ensemble et de ses spécificités, la Cour juge que le but de l'article 6(1), à savoir soumettre les décisions de justice à un contrôle du public permettant à celui-ci d'étudier la manière dont les tribunaux traitent en général les demandes d'indemnisation d'une détention provisoire, a été atteint en l'espèce grâce au prononcé public de l'arrêt de la cour d'appel.

Article 6(2) – Sous l'angle de l'article 6(2), la Cour rappelle qu'une fois un acquittement devenu définitif, il est incompatible avec la présomption d'innocence d'exprimer des soupçons de culpabilité, comme ceux énoncés dans la motivation de l'acquittement. Le tribunal régional de Salzbourg comme la cour d'appel de Linz ont formulé des déclarations au cours de la procédure en indemnisation après l'acquittement définitif du requérant, déclarant que des soupçons continuaient à peser sur lui et mettant ainsi son innocence en doute.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6(1) et qu'il y a eu violation de l'article 6(2). Jugeant qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice matériel allégué, à savoir un manque à gagner résultant de la détention provisoire, la Cour n'octroie aucune somme pour dommage. Elle alloue au requérant 75 135 schillings autrichiens pour frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Ordonnance de confiscation reposant sur la présomption que les biens ont été acquis grâce à un trafic de stupéfiants : *non-violation*.

PHILLIPS - Royaume-Uni (N° 41087/98)

*Arrêt 3.7.2001 [Section III]

(voir Annexe X).

PROCES EQUITABLE

Condamnation pour meurtre sur la seule base d'une autopsie effectuée illégalement : *communiquée*.

PARRIS - Chypre (N° 56354/00)

[Section II]

Le requérant fut reconnu coupable d'homicide involontaire sur le seul fondement d'une autopsie effectuée sur ordonnance du procureur général, alors que celui-ci n'était pas compétent pour rendre pareille ordonnance. La Cour suprême rejeta le pourvoi formé par le requérant. Elle nota que celui-ci avait eu la possibilité de contre-interroger les témoins à charge et bénéficia d'une totale égalité des armes.

Communiquée au titre des articles 6(1) et 13.

TRIBUNAL INDEPENDANT

Indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat : *violation*.

SADAK et autres - Turquie (N° 29900/96, N° 29901/96, N° 29902/96 et N° 29903/96)

Arrêt 17.7.2001 [Section I]

(voir article 6(3)(b), ci-dessous).

Article 6(2)

PRESDMPTION D'INNOCENCE

Applicabilité de la présomption d'innocence à une procédure postérieure au procès : *article 6(2) inapplicable*.

PHILLIPS - Royaume-Uni (N° 41087/98)

*Arrêt 3.7.2001 [Section III]

(voir Annexe X).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Refus d'octroyer une réparation pour une détention provisoire malgré un acquittement: *violation*.

LAMANNA - Autriche (N° 28923/95)

*Arrêt 10.7.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

Article 6(3)(a)

INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION

Requalification de l'infraction sans avoir offert à la défense la possibilité de présenter convenablement ses arguments : *violation*.

SADAK et autres - Turquie (N° 29900/96, N° 29901/96, N° 29902/96 et N° 29903/96)

Arrêt 17.7.2001 [Section I]

(voir article 6(3)(b), ci-dessous).

Article 6(3)(b)

TEMPS NECESSAIRE

Requalification de l'infraction sans avoir offert à la défense la possibilité de présenter convenablement ses arguments : *violation*.

SADAK et autres - Turquie (N° 29900/96, N° 29901/96, N° 29902/96 et N° 29903/96)

Arrêt 17.7.2001 [Section I]

En fait : Les quatre requérants, tous des anciens députés et membres de l'ex-Parti de la Démocratie (DEP), furent accusés de crime de trahison, passible de la peine capitale, au regard de l'article 125 du code pénal turc, en raison des activités qu'ils auraient menées pour le compte du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et de déclarations en faveur du PKK. Le 8 décembre 1994, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara les condamna à une peine d'emprisonnement de 15 ans pour appartenance à une bande armée, mais rejeta les chefs d'accusation tirés de l'article 125.

En droit : Article 6 – Concluant que la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara n'était pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6. En outre, elle dit à l'unanimité que les droits des requérants protégés par l'article 6(3)(a), (b) et (d) ont été méconnus, les intéressés n'ayant pas été informés à temps des modifications apportées aux accusations dirigées contre eux et n'ayant pas pu faire interroger des témoins essentiels.

Article 41 – La Cour alloue 25 000 dollars américains (USD) pour dommage à chacun des requérants et une somme totale de 10 000 USD pour frais et dépens.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité d'interroger des témoins à charge : *violation*.

SADAK et autres - Turquie (N° 29900/96, N° 29901/96, N° 29902/96 et N° 29903/96)

Arrêt 17.7.2001 [Section I]

(voir article 6(3)(b), ci-dessus).

OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS

Refus d'un tribunal de convoquer des témoins et de reconnaître des éléments de preuve avancés par l'accusé dans une procédure en diffamation : *non-violation*.

PERNA - Italie (N° 48898/99)

*Arrêt 25.7.2001 [Section II]

(voir Annexe XI).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Refus du Roi de rendre son titre de prince au requérant : *communiquée*.

BERNADOTTE - Suède (N° 69688/01)

[Section II]

Le requérant est le fils de feu le roi Gustav VI Adolf. Il était prince du sang. En 1934, il épousa, sans le consentement du roi, une femme qui n'était pas de sang royal et, en conséquence, perdit son titre par décision du roi. Depuis 1976, il a demandé à plusieurs reprises au roi actuel de lui restituer son titre héréditaire de prince. Sa dernière demande fut refusée en décembre 2000. En vertu du droit interne, ces refus ne sont pas susceptibles de contrôle.

Communiquée sous l'angle des articles 35(3) (*ratione temporis*), 8, 6(1) et 13.

VIE PRIVEE

Test obligatoire et aléatoire d'alcoolémie et de taux de drogue, avec un échantillon d'urine à produire, imposé aux membres d'équipage d'un bateau : *communiquée*.

MADSEN - Danemark (N° 58341/00)

[Section II]

Le requérant était employé comme steward par une compagnie maritime. Il n'avait aucune responsabilité concernant la manœuvre du bateau mais, comme tout membre de l'équipage, il était appelé à assurer la sécurité générale à bord. Dans le cadre de sa politique du personnel en matière d'alcool et de stupéfiants, la compagnie introduisit une analyse obligatoire à effectuer au hasard en vue de détecter la présence d'alcool et de stupéfiants. Les personnes sélectionnées devaient fournir un échantillon d'urine. Le requérant, qui avait été invité à se soumettre à l'analyse, dut fournir un échantillon d'urine. Les résultats de l'analyse ne révélèrent aucune trace d'alcool ou de stupéfiants. Un syndicat, auquel le requérant était

affilié, engagea une action civile contre la compagnie pour contester l'analyse et l'obligation de fournir un échantillon d'urine, mais la cour d'arbitrage statua en faveur de la compagnie.
Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVEE

Accès aux dossiers des services sociaux portant sur le requérant qui fut placé sous leur autorité à plusieurs reprises pendant son enfance : *recevable*.

M.G. - Royaume-Uni (N° 39393/98)

Décision 3.7.2001 [Section III]

Au cours de son enfance, le requérant fut confié à cinq occasions aux services sociaux de l'autorité locale. Sa mère suivait alors un traitement psychiatrique et son père avait des difficultés à s'occuper de lui ainsi que de son frère et de sa sœur. Par une lettre d'avril 1995, le requérant sollicita l'accès au dossier des services sociaux le concernant. Il demanda par la suite s'il avait été en danger et si son père avait été condamné pour des délits sur des mineurs ; il s'enquit aussi de la responsabilité de l'autorité locale pour les sévices qu'il avait subis dans son enfance. Le requérant rencontra un travailleur social qui parcourut son dossier avec lui et lui remit des notes manuscrites au sujet des informations demandées. Le travailleur social lui fournit plus tard sous forme de notes dactylographiées d'autres informations glanées dans le dossier. Par une lettre de juin 1996 à l'autorité locale, les représentants du requérant constatèrent que l'intéressé avait reçu des informations succinctes et certains documents seulement. Ils demandèrent à avoir accès à l'intégralité du dossier. L'autorité locale répondit que les dossiers des services sociaux avaient été créés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1987 sur l'accès aux dossiers personnels. Par une lettre de janvier 1997, le requérant sollicita des informations spécifiques sur les mauvais traitements et les sévices que son père lui aurait infligés pendant des années. L'autorité locale se référa aux informations qu'elle lui avait déjà communiquées.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Prise en charge d'un enfant par les autorités dès sa naissance en vertu d'une ordonnance de prise en charge d'urgence : *violation*.

K. et T. - Finlande (N° 25702/94)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]

[renvoi de l'arrêt du 27.4.2000 [Section IV]]

(voir Annexe XII).

VIE FAMILIALE

Prise en charge par les autorités, en vertu d'une ordonnance de prise en charge d'urgence, d'un enfant dans un foyer: *non-violation*.

K. et T. - Finlande (N° 25702/94)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]

[renvoi de l'arrêt du 27.4.2000 [Section IV]]

(voir Annexe XII).

VIE FAMILIALE

Prise en charge par les autorités d'un enfant : *non-violation*.

K. et T. - Finlande (N° 25702/94)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]
[renvoi de l'arrêt du 27.4.2000 [Section IV]]
(voir Annexe XII).

VIE FAMILIALE

Autorités n'effectuant pas les démarches nécessaires pour réunir des parents et leurs enfants qu'elles ont pris en charge : *violation*.

K. et T. - Finlande (N° 25702/94)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]
[renvoi de l'arrêt du 27.4.2000 [Section IV]]
(voir Annexe XII).

VIE FAMILIALE

Restrictions de l'accès de parents à leurs enfants ayant été pris en charge par les autorités : *non-violation*.

K. et T. - Finlande (N° 25702/94)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]
[renvoi de l'arrêt du 27.4.2000 [Section IV]]
(voir Annexe XII).

VIE FAMILIALE

Refus du Roi de rendre son titre de prince au requérant : *communiquée*.

BERNADOTTE - Suède (N° 69688/01)

[Section II]
(voir ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Retrait de l'autorité parentale au motif que les parents n'aurait pas la capacité intellectuelle d'élever convenablement leurs enfants : *recevable*.

KUTZNER - Allemagne (N° 46544/99)

Décision 10.7.2001 [Section IV]

Les deux requérants ont deux filles, nées en 1991 et 1993. L'Office pour la jeunesse du district demanda au tribunal des tutelles le retrait de l'autorité parentale des requérants sur leurs deux filles, à la suite d'un rapport duquel il ressortait qu'ils n'étaient pas capables d'élever leurs deux enfants, notamment en raison de déficiences intellectuelles. Le tribunal des tutelles nomma un expert psychologue afin de rédiger un rapport. La juridiction décida comme mesure provisoire que soient retirés aux requérants les droits de déterminer le domicile des enfants et de décider de la nécessité de prendre des mesures d'ordre médical, notamment au motif qu'ils ne possédaient pas les capacités intellectuelles nécessaires pour élever leurs filles. Ces dernières furent placées dans un foyer, dont la directrice s'exprima en faveur d'un retrait de la garde des enfants. Le rapport d'expert établit que les requérants n'étaient pas aptes à élever leurs enfants en raison de leur manque de capacité intellectuelle.

Se fondant sur ce rapport, et après avoir entendu les requérants, la juridiction décida de leur retirer l'autorité parentale sur leurs deux filles. Leurs enfants furent ensuite placés dans des familles d'accueil distinctes et anonymes. Les requérants formèrent devant le tribunal régional un recours contre la décision du tribunal des tutelles. Un deuxième expert psychologue, nommé cette fois par le tribunal régional, rendit un rapport défavorable aux requérants. Le tribunal régional rejeta le recours. La cour d'appel les débouta de leur appel de la décision et la Cour constitutionnelle fédérale ne retint pas leur recours. Plusieurs contre-expertises privées présentées à la demande d'une association pour le droits des enfants furent, en revanche, favorables aux requérants. En raison du placement de leurs filles dans des familles d'accueil anonymes, les requérants n'ont pas pu les voir pendant les six premiers mois de leur placement. Le tribunal régional leur accorda ensuite un droit de visite d'une heure par mois. Lors de ces visites, et contrairement à ce que prévoyait la décision du tribunal, un certain nombre de personnes était présent en plus des requérants et de leurs enfants. Les requérants obtinrent du tribunal des tutelles de pouvoir assister à la rentrée scolaire de leur fille la plus âgée, mais ne purent obtenir de droit de visite de deux heures pour Noël.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance d'un détenu : *non-violation*.

ERDEM - Allemagne (N° 38321/97)

*Arrêt 5.7.2001 [Section IV]

En fait : Le 7 avril 1988, Selahattin Erdem, un ressortissant turc, qui bénéficiait du statut de réfugié en France depuis décembre 1987, fut arrêté à la frontière allemande car il était soupçonné d'être membre d'une organisation terroriste (article 129 a) du code pénal) et d'avoir falsifié des documents. Il fut placé en détention provisoire le lendemain.

Il fut maintenu en détention avant et pendant le procès de dix-huit dirigeants, dont lui-même, du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) qui se déroula du 24 octobre 1989 au 7 mars 1994 et portait notamment sur onze meurtres et six séquestrations. Au cours de sa détention provisoire, la correspondance entre le requérant et son avocat fut contrôlée.

Le 7 mars 1994, la cour d'appel de Düsseldorf releva que le requérant – dont le véritable nom était Duran Kalkan, et non Selahattin Erdem – avait été l'un des fondateurs du PKK et membre du comité exécutif du PKK, et avait créé des unités de l'organisation au Liban et en Syrie. Elle le condamna à six ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste.

Invoquant l'article 5(3) et l'article 6(2), le requérant dénonce la durée – cinq ans et onze mois – de sa détention provisoire. Il se plaint aussi, sur le terrain de l'article 8, du contrôle de sa correspondance avec son avocat.

En droit : Article 5(3) – La Cour note que, pour être conforme à la Convention, la longueur considérable de la privation de liberté subie par le requérant eût dû reposer sur des justifications très convaincantes. Or, d'après la Cour, les motifs invoqués par les juridictions allemandes dans leurs décisions n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien en détention provisoire du requérant pendant 5 ans et 11 mois. Aussi, la Cour juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5(3). Eu égard à cette conclusion, elle n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief du requérant sous l'angle de l'article 6(2).

Article 8 – Eu égard à la menace présentée par le terrorisme sous toutes ses formes, aux garanties dont est entouré le contrôle de la correspondance en l'espèce et à la marge d'appréciation dont dispose l'Etat, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse n'était pas disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis. Partant, elle juge, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Relevant que le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance d'un détenu : *violation*.

VALAŠINAS - Lituanie (N° 44558/98)

*Arrêt 24.7.2001 [Section III]

(voir Annexe IV).

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION

Refus d'autoriser la construction d'un cimetière : *irrecevable*.

JOHANNISCHE KIRCHE et PETERS - Allemagne (N° 41754/98)

Décision 10.7.2001 [Section IV]

La première requérante est une communauté religieuse chrétienne bénéficiant du statut de collectivité de droit public. En juillet 1991, la première requérante demanda un permis de construire pour une chapelle et un cimetière sur un terrain dont elle était propriétaire. Les autorités administratives ayant rejeté sa demande, elle saisit le tribunal administratif local. En décembre 1993, la juridiction la débouta s'agissant de la construction de la chapelle, au motif que l'endroit où celle-ci devait être érigée se trouvait dans une zone protégée sans aucune construction et que la viabilité n'était pas assurée. En août 1994, l'autorité administrative compétente rejeta la demande concernant le cimetière, pour les mêmes motifs que ceux avancés pour la chapelle. En décembre 1994, le tribunal administratif, reprenant ces mêmes raisons, rejeta également la demande relative au cimetière. En juillet 1996, la cour administrative d'appel confirma le jugement de décembre 1994. Elle releva notamment que depuis juillet 1995 le terrain en question avait été englobé dans un parc naturel, rendant la construction d'un cimetière incompatible avec l'environnement. Par ailleurs, le fait que la première requérante soit une communauté religieuse ne pouvait pas influencer la décision de refus dans la mesure où elle pouvait réaliser la construction du cimetière sur d'autres terrains. Elle mit en avant l'argument selon lequel le problème de la viabilité dudit terrain s'opposerait également au projet. La Cour administrative fédérale rejeta le recours au motif qu'il ne soulevait pas de problème d'importance fondamentale. Elle nota que la liberté de religion trouvait ses limites dans les valeurs imposées par la Constitution, parmi lesquelles la protection de l'environnement. Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire n'imposaient pas plus de limitations aux communautés religieuses qu'à quiconque d'autre. La liberté d'une communauté religieuse de droit public de pratiquer sa religion n'obligeait pas les autorités à accorder une dispense des restrictions législatives relatives à la protection de l'environnement. La Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir le recours constitutionnel de la première requérante. La juridiction déclara que la liberté de religion et de la manifester n'était pas sans limite et pouvait être mise en balance avec d'autres principes constitutionnels.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 : Les décisions litigieuses s'analysaient en une restriction au droit de manifester sa religion, en ce qu'elles portaient sur les rituels mortuaires. Cette ingérence avait une base légale. Les autorités ont motivé leur refus d'autoriser la construction du cimetière par des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et à la viabilité du lieu, et notamment le fait qu'aucune construction ne soit située aux alentours. A la décharge de la première requérante, ni l'autorité administrative, ni le tribunal administratif n'ont fait allusion à sa qualité de communauté religieuse et ce n'est que devant la cour administrative d'appel qu'une éventuelle ingérence à son droit à la liberté de culte a été envisagée. Toutefois, la juridiction d'appel a rappelé que son statut ne lui accordait pas le droit de construire un cimetière dans une zone située dans un

parc naturel. Les juridictions fédérales quant à elles notent que le droit à la liberté religieuse trouve ses limites dans les droits d'autrui et les principes constitutionnels, notamment portant sur la protection de l'environnement. Dès lors, les décisions prises par les autorités allemandes ne visaient pas la requérante en tant que communauté religieuse et se seraient appliquées à tout autre demandeur de permis de construire pour la zone en question. Au vu de ces éléments et compte tenu de la grande marge d'appréciation des Etats contractants en matière d'aménagement du territoire, la mesure litigieuse s'analysait en une restriction du droit de la première requérante à la liberté de manifester sa religion, justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé : manifestement mal-fondée.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Propos diffamatoires à l'encontre d'un homme politique, faisant référence à son « passé fasciste » : *violation*.

FELDEK - Slovaquie (N° 29032/95)

*Arrêt 12.7.2001 [Section II]

(voir Annexe XIII).

LIBERTE D'EXPRESSION

Prohibition d'un livre, publié à l'étranger, portant sur l'indépendance du Pays basque : *violation*.

ASSOCIATION EKIN - France (N° 39288/98)

*Arrêt 17.7.2001 [Section III]

(voir Annexe XIV).

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste pour propos diffamatoires tenus à l'encontre d'un procureur : *violation/non-violation*.

PERNA - Italie (N° 48898/99)

*Arrêt 25.7.2001 [Section II]

(voir Annexe XI).

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Dissolution d'un parti politique, de tendance « islamiste », au motif qu'il constituait un centre d'activités contre la laïcité, portant ainsi atteinte à l'ordre démocratique : *non-violation*.

REFAH PARTISI et autres - Turquie (N° 41340/98, 41342-44/98)

*Arrêt 31.7.2001 [Section III]

(voir Annexe XV).

LIBERTE D'ASSOCIATION

Refus d'enregistrer une association reconnaissant l'existence d'une minorité nationale silésienne : *recevable*.

GORZELIK et autres - Pologne (N° 44158/98)

Décision 17.5.2001 [Section IV]

Les requérants se considèrent comme « Silésiens ». Avec 190 autres personnes, ils décidèrent de fonder une association dénommée l'« Union du peuple silésien ». Les statuts de l'association qui furent adoptés faisaient référence à l'existence d'une nationalité silésienne et d'une minorité nationale silésienne. Les requérants sollicitèrent l'enregistrement de l'association auprès du tribunal régional. Le gouverneur local, auquel les statuts de l'association avaient été communiqués en vertu de la législation interne pertinente, soumit des observations. Il recommanda, en tant que condition préalable à l'enregistrement, de modifier le nom de l'association et de supprimer la référence à la minorité nationale silésienne dans les statuts. Après avoir reçu plusieurs mémoires des requérants et du gouverneur, le tribunal régional accueillit la demande d'enregistrement de l'association. Le gouverneur saisit la cour d'appel qui, par la suite, annula la décision de première instance et rejeta la demande des requérants. La cour d'appel souligna les conséquences de la reconnaissance d'une minorité nationale silésienne, notamment la jouissance des droits accordés aux minorités au titre de diverses lois, et tint compte des expertises selon lesquelles si les Silésiens constituaient un groupe ethnique, ils ne présentaient pas pleinement les caractéristiques d'une nation. Dès lors, les Silésiens ne pouvaient pas être considérés comme une minorité nationale et la demande d'enregistrement ne pouvait être accordée sur la base de tels statuts. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation que la Cour suprême rejeta pour les mêmes motifs.

Recevable sous l'angle de l'article 11.

ARTICLE 15

DEROGATION

Dérogation du Royaume-Uni au regard de l'Irlande du Nord : *dérogation valable*.

MARSHALL - Royaume-Uni (N° 41571/98)

Décision 10.7.2001 [Section IV]

(voir article 5(3), ci-dessus).

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Ingérence dans la correspondance d'un détenu : *non-violation*.

VALAŠINAS - Lituanie (N° 44558/98)

*Arrêt 24.7.2001 [Section III]

(voir Annexe IV).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNES EFFICACE (Croatie)

Caractère effectif d'un recours relatif à la durée d'une procédure judiciaire.

HORVAT - Croatie (N° 51585/99)

*Arrêt 26.7.2001 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – La procédure prévue par l'article 59 § 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle n'est considérée comme introduite que lorsque la Cour constitutionnelle, après un examen préliminaire du recours, décide de le retenir. Dès lors, bien qu'une personne puisse introduire directement un recours, l'ouverture formelle de la procédure relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. De plus, deux conditions doivent être remplies : l'absence de décision dans un délai raisonnable enfreint manifestement les droits constitutionnels d'une des parties et cette partie s'expose à des conséquences graves et irréparables. Ces termes se prêtant à une interprétation large, la question de savoir dans quelle mesure la requérante s'expose à des conséquences irréparables reste ouverte. Le Gouvernement n'a fait état que d'une affaire dans laquelle la Cour constitutionnelle a rendu une décision en vertu de l'article 59 § 4 et l'absence d'autre jurisprudence indique l'incertitude actuelle de ce recours dans la pratique. Partant, un recours présenté en vertu de l'article 59 § 4 ne saurait passer pour effectif dans le cas de la requérante. En outre, les autres voies de recours invoquées par le Gouvernement, notamment une demande au président du tribunal municipal ou au ministère de la Justice en vue de faire accélérer la procédure, constituent des recours hiérarchiques discrétionnaires et, dans tous les cas, ne peuvent aboutir qu'à une procédure impliquant exclusivement l'organe de contrôle et les magistrats visés. Dès lors, il n'existe aucune véritable voie de droit permettant à une personne de se plaindre de la durée excessive d'une procédure en Croatie.

Article 6(1) – La Cour estime que la durée de la procédure ne saurait passer pour raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 35(3)

RATIONE TEMPORIS (SITUATION CONTINUE)

Requérant destitué de son titre de prince en 1934 et dont les tentatives pour que son titre lui soit rendu ont échoué depuis : *communiquée*.

BERNADOTTE - Suède (N° 69688/01)

[Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 43

RENOI

Portée d'un réexamen par la Grande Chambre.

K. et T. - Finlande (N° 25702/94)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]

L'affaire concerne des mesures de prise en charge d'enfants par l'autorité publique (voir l'annexe II). C'est la première affaire dans laquelle la Grande Chambre statue par un arrêt sur renvoi devant elle après un arrêt de chambre (arrêt du 27.4.2000 [Section IV]).

Quant à l'objet de son examen, la Grande Chambre a estimé devoir considérer l'ensemble de l'affaire, bien que la demande de renvoi formée par le gouvernement finlandais se limitât à certains points.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 29) :

H.B. - Suisse (N° 26899/95)
Arrêt 5.4.2001 [Section II]

GÜNAL - Turquie (N° 19282/92)
ALI ÖZTÜRK - Turquie (N° 19289/92)
HASAN ÖZTÜRK - Turquie (N° 19290/92)
KAMIL ÖZTÜRK - Turquie (N° 19291/92)
MEHMET ÖZTÜRK - Turquie (N° 19292/92)
MUHSIN ÖZTÜRK - Turquie (N° 19293/92)
MUSTAFA ÖZTÜRK - Turquie (N° 19294/92)
SABRI ÖZTÜRK - Turquie (N° 19295/92)
YUNUS ÖZTÜRK - Turquie (N° 19296/92)
MEHMET SANCAR - Turquie (N° 19297/92)
ŞÜKRÜ SARI - Turquie (N° 19298/92)
MUSTAFA SEZER - Turquie (N° 19299/92)
BURHAN SÜLÜN - Turquie (N° 19300/92)
MEHMET SAHIN et autres - Turquie (N° 19301/92)
AZİZ ŞEN et autres - Turquie (N° 19302/92)
CELAL ŞEN et KEZIBAN ŞEN - Turquie (N° 19303/92)
IBRAHİM TAŞDEMİR - Turquie (N° 19304/92)
MAHIR TAŞDEMİR et autres - Turquie (N° 19305/92)
MEHMET TAŞDEMİR - Turquie (N° 19306/92)
ZEKERİYA TAŞDEMİR - Turquie (N° 19307/92)
ZEKERİYA YILMAZ - Turquie (N° 19308/92)
ZEKIYE YILMAZ - Turquie (N° 19309/92)
HAMİT YILMAZ - Turquie (N° 19310/92)
BAYRAM YÜKSEL - Turquie (N° 19311/92)
ŞAKİRE ZENGİN - Turquie (N° 19312/92)
Arrêts 10.4.2001 [Section I]

STANČIAK - Slovaquie (N° 40345/98)
MESSOCHORITIS - Grèce (N° 41867/98)
MESSOCHORITIS - Grèce (N° 41867/98)
LOGOTHEtis - Grèce (N° 46352/99)
Arrêts 12.4.2001 [Section II]

MARÔNEK - Slovaquie (N° 32686/96)
Arrêt 19.4.2001 [Section II]

AGGIATO - Italie (N° 35207/97)
DAVINELLI - Italie (N° 39714/98)
CANCELLIERI - Italie (N° 39997/98)
F.C. - Italie (N° 40457/98)
IALONGO - Italie (N° 40458/98)
IARROBINO et DE NISCO - Italie (N° 40662/98)
ROTELLINI et BARNABEI - Italie (N° 40693/98)
DI DONATO et autres - Italie (N° 41513/98)
MAURANO - Italie (N° 43350/98)
SCHIAPPACASSE - Italie (N° 43536/98)
MATERA - Italie (N° 43635/98)
ARGANESE - Italie (N° 44970/98)
C.P. - Italie (N° 44976/98)
ICOLARO - Italie (N° 45260/99)
TOMMASO PALUMBO - Italie (N° 45264/99)
S.G., S.M. et/and P.C. - Italie (N° 45480/99)
MOTTA - Italie (N° 47681/99)
Arrêts 26.4.2001 [Section II]

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Héritier demandant que lui soit rendus des oeuvres d'art ayant été confisqués pour les besoins de réparations après la guerre : *non-violation*.

PRINCE HANS ADAM II OF LIECHTENSTEIN - Allemagne (N° 42527/98)

Arrêt 12.7.2001 [Grande Chambre]
(voir Annexe VII).

PRIVATION DE PROPRIETE

Décision de justice définitive annulées après l'intervention du procureur, avec pour conséquence la privation de biens de la société requérante : *recevable*.

A.S.I.T.O. - Moldova (N° 40663/98)

Décision 10.7.2001 [Section I]
(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

ASSURER LE PAIEMENT DES AMENDES

Confiscation de biens acquis grâce à un trafic de stupéfiants : *non-violation*.

PHILLIPS - Royaume-Uni (N° 41087/98)

*Arrêt 3.7.2001 [Section III]
(voir Annexe X).

Autres arrêts rendus en juillet 2001

Article 5(3)

KÜRKÜT - Turquie (N° 24933/94)
YEŞİLTEPE - Turquie (N° 28011/95)
ÖZCELİK et autres - Turquie (N° 29425/95)
FIDAN, ÇAĞRO et ÖZARSLANER - Turquie (N° 29883/96, 29885/96 et 29884/96)
MUTLU et YILDIZ - Turquie (N° 30495/96)
ÇAKMAK - Turquie (N° 31882/96)
Arrêts 10.7.2001 [Section I]

KARATEPE et KIRT - Turquie (N° 28013/95)
OKUYUCU et autres - Turquie (N° 28014/95, N° 28015/95 et N° 28016/95)
BAĞCI et MURĞ - Turquie (N° 29862/96)
DEMİR et autres - Turquie (N° 29866/96, N° 29867/96 et N° 29872/96)
CALOĞLU - Turquie (N° 32450/96)
Arrêts 17.7.2001 [Section I]

Ces affaires concernent le défaut allégué de traduire les requérant aussitôt devant un juge après les avoir placés en détention – règlement amiable.

Articles 5(3) et 6(1)

KREPS - Pologne (N° 34097/96)
*Arrêt 26.7.2001 [Section IV]

ZANNOUTI - France (N° 42211/98)
*Arrêt 31.7.2001 [Section III]

Ces affaires concernent les durées de détentions provisoires et de procédures pénales – violation.

Article 5(3) et (4) et Article 6(1)

ILJKOV - Bulgarie (N° 33977/96)
Arrêt 26.7.2001 [Section IV]

Cette affaire concerne la durée d'une détention provisoire, le caractère suffisant de la portée du contrôle de légalité de cette détention, la non-communication des arguments du procureur, et la durée de la procédure pénale – violation.

Article 5(4)

HIRST - Royaume-Uni (N° 40787/98)

*Arrêt 24.7.2001 [Section I]

Cette affaire concerne le laps de temps s'étant écoulé entre les différents contrôles effectués par la commission de libération conditionnelle s'agissant d'une condamnation à perpétuité – violation.

Article 6(1)

TRICARD - France (N° 40472/98)

*Arrêt 10.7.2001 [Section III]

Cette affaire concerne le rejet d'un pourvoi en cassation en raison du non-respect d'un délai de cinq jours ayant été appliqué bien que la personne ayant formé le pourvoi réside en Polynésie française – violation.

MORTIER - France (N° 42195/98)

*Arrêt 31.7.2001 [Section III]

Cette affaire concerne le rejet d'un pourvoi en cassation reposant sur le fait que la personne s'étant pourvu en cassation n'ait pas appliqué la décision contre laquelle était dirigé ce pourvoi – violation.

ROMO - France (N° 40402/98)

*Arrêt 3.7.2001 [Section III]

VERSINI - France (N° 40096/98)

CHARLES - France (N° 41145/98)

*Arrêts 10.7.2001 [Section III]

JEDAMSKI - Pologne (N° 29691/96)

*Arrêt 26.7.2001 [Section IV]

MALVE - France (N° 46051/99)

*Arrêt 31.7.2001 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives – violation.

POGORZELEC - Pologne (N° 29455/95)

*Arrêt 17.7.2001 [Section I]

L'affaire concerne la durée de plusieurs procédures civiles – violation.

VAN NUS - Pays-Bas (N° 37538/97)
Arrêt 26.7.2001 [Section I]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

GIANNANGELI - Italie (N° 41094/98)
P.G.F. - Italie (N° 45269/99)
*Arrêts 5.7.2001 [Section II]

F.R. et autres - Italie (N° 45267/99)
MARTINEZ - Italie (N° 41893/98)
*Arrêts 26.7.2001 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales – violation.

Article 8

DI GIOVINE - Italie (N° 39920/98)
*Arrêt 26.7.2001 [Section II]

Cette affaire concerne le contrôle de la correspondance d'un détenu – violation.

Article 1^{er} du Protocole N° 1

HALIM AKÇA - Turquie (N° 19640/92)
MEHMET AKÇAY - Turquie (N° 19641/92)
AHMET AKKAYA - Turquie (N° 19642/92)
IBRAHIM AKKAYA - Turquie (N° 19643/92)
MUSTAFA AKKAYA - Turquie (N° 19644/92)
HÜSEYİN BALCI - Turquie (N° 19645/92)
MACIT BALCI - Turquie (N° 19646/92)
BILGE BALTEKIN - Turquie (N° 19647/92)
HALİL BAŞAR - Turquie (N° 19648/92)
TALIP BAŞAR - Turquie (N° 19649/92)
AHMET BILGIN - Turquie (N° 19650/92)
MAHMUT BILGIN - Turquie (N° 19651/92)
MEHMET BILGIN - Turquie (N° 19652/92)
YUSUF BILGIÇ - Turquie (N° 19653/92)
FETHIYE DINC - Turquie (N° 19654/92)
ÜNZİLE DOKEL - Turquie (N° 19655/92)
SAADETTİN EGRIKALE - Turquie (N° 19656/92)
NAŞİDE EROL - Turquie (N° 19657/92)
RECEP EROL - Turquie (N° 19658/92)
SEFER EROL - Turquie (N° 19659/92)
*Arrêts 3.7.2001 [Section I]

KÜÇÜK - Turquie (N° 26398/95)
*Arrêt 10.7.2001 [Section I]

M.T. et autres - Turquie (N° 34502/97)

A.T. et autres - Turquie (N° 37040/97)

E.A. et autres - Turquie (N° 38379/97)

*Arrêts 17.7.2001 [Section I]

Ces affaires concernent le retard dans le paiement d'indemnités complémentaires d'expropriation – violation.

ANNEXE I

Arrêt Avşar c. Turquie - extrait du communiqué de presse

La Cour conclut :

- par six voix contre une, à la violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce que les autorités n'ont pas mené une enquête adéquate et effective sur les circonstances dans lesquelles Mehmet Şerif Avşar a trouvé la mort ;
- par six voix contre une, à la violation de l'article 2 de la Convention pour ce qui est de la mort de Mehmet Şerif Avşar ;
- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements dégradants) ;
- par six voix contre une, à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) ;
- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination).

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour décide par six voix contre une d'allouer au requérant, pour dommage matériel, 40 000 livres sterling (GBP) à détenir pour le compte de la femme et des enfants de Mehmet Şerif Avşar, pour dommage moral, 20 000 GBP à détenir pour le compte de la femme et des enfants de Mehmet Şerif Avşar et 2 500 GBP pour lui-même, ainsi que 17 320 GBP pour frais et dépens. (L'arrêt n'est disponible qu'en anglais.)

Principaux faits

Le requérant, Behçet Avşar, ressortissant turc, est le frère de feu Mehmet Şerif Avşar.

L'affaire se rapporte essentiellement aux événements survenus entre le 22 avril et le 7 mai 1994, date à laquelle on retrouva à l'extérieur de Diyarbakır le corps de Mehmet Şerif Avşar, qui avait été emmené par des hommes armés.

Mehmet Şerif Avşar avait été enlevé par cinq gardes de village et Mehmet Mehmetoğlu. Les gardes avaient été envoyés à Diyarbakır par les gendarmes de Hazro pour participer à l'arrestation de quatre autres suspects. Un septième homme, également présent sur les lieux, s'est comporté avec assurance comme un membre des forces de sécurité. Les sept hommes reconduisirent Mehmet Şerif Avşar à la gendarmerie de Saraykapı, où les gendarmes devaient avoir connaissance de leur présence. Au bout d'un certain temps, Mehmet Mehmetoğlu, le septième homme et deux des gardes emmenèrent Mehmet Şerif Avşar à l'extérieur de Diyarbakır.

Malgré les plaintes de la famille Avşar, Mehmet Mehmetoğlu et les cinq gardes de village furent autorisés à rentrer chez eux. Ils ne furent placés en garde à vue que vers le 5 mai 1994. Leurs déclarations ne faisaient aucune mention d'un septième homme, minimisaient la portée de leurs contacts avec les gendarmes et le caractère officiel de la visite à Diyarbakır et étaient stéréotypées. Rien n'a été fait pour identifier, interroger ou retrouver la septième personne présente à la gendarmerie en même temps que Mehmet Şerif Avşar et les gardes de village. Vu les circonstances, certains des gendarmes au moins devaient connaître son identité.

Le corps de Mehmet Şerif Avşar fut retrouvé le 7 mai 1994 à l'extérieur de Diyarbakır. Rien n'a été fait pour déterminer l'heure exacte de la mort et il n'a été procédé à aucune analyse des traces sur le corps pour rechercher s'il y avait auparavant eu mauvais traitements.

Le commandant de la gendarmerie de Saraykapı procéda à une enquête qui prit fin le 9 mai 1994. Le procureur ne fit aucune autre recherche au sujet de la septième personne, et se fonda dans l'acte d'accusation sur le récit des gardes de village. Le 5 juillet 1994, les cinq gardes de village comparurent devant le tribunal ; ils rétractèrent leurs déclarations initiales et soutinrent le récit de la famille selon lequel un septième homme, membre des forces de sécurité, était impliqué dans l'affaire.

Quatre ans plus tard environ, Gültekin Şütçü, sergent dans l'armée, fut identifié comme pouvant être cette personne, mais il s'était enfui à l'étranger.

Cinq ans et dix mois après l'ouverture de la procédure, l'un des gardes fut reconnu coupable de meurtre et Mehmet Mehmetoğlu et quatre autres furent reconnus coupables de séquestration. Ils furent respectivement condamnés à vingt ans et six ans et huit mois d'emprisonnement.

L'enquête sur la participation de Gültekin Şütçü n'est pas encore terminée.

Le requérant allègue en particulier que son frère a été tué arbitrairement alors qu'il était gardé à vue par des membres des forces de sécurité et que les autorités n'ont pas protégé sa vie ni mené une enquête effective sur sa mort, au mépris de l'article 2. Invoquant l'article 3, il allègue également que son frère a été victime de graves violations des droits de l'homme dues à une discrimination fondée sur la race. Il invoque en outre les articles 6 et 13 en ce qui concerne l'enquête et le procès pénal relatifs à la mort de son frère et allègue que son frère et la famille de celui-ci ont fait l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14.

Décision de la Cour

Article 2

Allégation relative à l'absence d'enquête adéquate sur le meurtre – La Cour observe que, du seul fait que les autorités ont été informées de l'enlèvement de Mehmet Şerif Avşar par des gardes de village et d'autres hommes se présentant comme des membres des forces de sécurité, à la suite de quoi cet homme fut retrouvé mort, l'article 2 les mettait dans l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances de l'incident.

La Cour constate que l'enquête menée par les gendarmes et le procureur et la procédure pénale ne sauraient s'analyser en une enquête prompte et adéquate sur les circonstances dans lesquelles Mehmet Şerif Avşar a été tué ; l'Etat ne s'est donc pas acquitté de l'obligation procédurale de protéger le droit à la vie. Les recours civils étaient dès lors également privés d'effectivité. La Cour conclut en conséquence à la violation de l'article 2 de ce chef.

Le meurtre de Mehmet Şerif Avşar – La Cour est convaincue que l'on peut considérer que Mehmet Şerif Avşar est mort après avoir été placé en garde à vue par des agents de l'Etat. Elle ne souscrit pas à l'argument selon lequel le crime aurait été commis par des personnes agissant à titre privé à l'insu des autorités, et donc sans engager la responsabilité de l'Etat.

La Cour rappelle qu'à cette époque, vers 1993, les forces de sécurité agissaient en toute impunité dans le Sud-Est de la Turquie et indique que cette affaire met en outre en lumière les risques qu'il y avait à utiliser des volontaires civils pour exécuter des fonctions quasi policières. Il a été établi en l'espèce que les gardes étaient utilisés régulièrement pour toutes sortes d'opérations officielles, y compris l'arrestation de suspects. D'après la réglementation fournie par le Gouvernement, les gardes de village étaient placés sous l'autorité du commandant de la gendarmerie du district. Toutefois, il n'apparaît pas qu'un contrôle ait été exercé, ou ait pu l'être, sur les gardes effectuant des missions en dehors du district. Par ailleurs, les gardes de village n'étant pas soumis à la discipline et à la formation que subissent les gendarmes et les policiers, on ne sait pas quelles garanties existaient pour les empêcher de commettre des abus volontaires ou involontaires, que ce soit de leur propre initiative ou sous les ordres de membres des forces de sécurité agissant eux-mêmes en dehors du cadre de la loi. Bien qu'il y ait eu des poursuites, qui ont abouti à la condamnation des gardes de village et de Mehmet Mehmetoğlu, il n'y a pas eu d'enquête prompte et effective pour déterminer l'identité de la septième personne, membre des forces de sécurité, et donc pour établir dans quelle mesure les autorités avaient connaissance de l'enlèvement et du meurtre de Mehmet Şerif Avşar ou en étaient complices. L'enquête et la procédure judiciaire n'ont pas fourni un redressement suffisant des griefs du requérant relatifs à la responsabilité des autorités concernant la mort de son frère. L'intéressé peut donc toujours se prétendre victime d'une violation de l'article 2 au nom de son frère.

Le meurtre de Mehmet Şerif Avşar n'ayant fait l'objet d'aucune justification, la Cour conclut que le Gouvernement turc est responsable de sa mort. Il y a donc eu violation de l'article 2 de ce chef.

Article 3

La Cour constate qu'il n'est pas établi que le meurtre de Mehmet Şerif Avşar ait été motivé par des considérations raciales. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 3.

Articles 6 et 13

Etant donné que le grief tiré de l'article 6 se rapportait essentiellement à la durée de la procédure pénale et que le requérant n'était pas partie à celle-ci, la Cour considère qu'il y a lieu d'examiner ses griefs sous l'angle de l'article 13, qui est assez large, de par sa portée, pour englober toutes les questions soulevées par le requérant au sujet de l'enquête et du procès.

Vu l'importance fondamentale du droit à la vie, l'article 13 implique, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables de la mort et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête.

Sur la base des preuves avancées en l'espèce, la Cour a conclu que le Gouvernement était responsable, sous l'angle de l'article 2 de la Convention, de la mort du frère du requérant. Les autorités étaient donc dans l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles celui-ci avait trouvé la mort.

Toutefois, on ne saurait considérer qu'a été menée une enquête pénale effective conforme à l'article 13. La Cour juge donc que le requérant n'a pas bénéficié d'un recours effectif pour redresser la mort de son frère et n'a pu, en conséquence, avoir accès aux autres recours disponibles, dont une action en réparation. Dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

Article 14

La Cour pense qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que le requérant, son défunt frère ou d'autres membres de sa famille, non requérants, ont subi des mesures d'intimidation fondées sur leur origine ethnique ou leurs opinions politiques. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 à cet égard.

M. le juge Gölcüklü a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Arrêt Irfan Bilgin c. Turquie - extrait du communiqué de presse

La Cour dit, à l'unanimité :

- qu'il y a eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison du décès du frère du requérant et de l'absence d'une enquête adéquate et efficace sur les circonstances de sa disparition ;
- qu'il y a eu violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté);
- qu'il y a eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue 200 000 francs français (FRF) pour dommage moral (somme qui devra être retenue par le requérant pour les héritiers de son frère), 25 000 FRF pour préjudice moral et 45 000 FRF pour frais et dépens.

Principaux faits

Le requérant İrfan Bilgin, ressortissant turque, est le frère de Kenan Bilgin, qui a disparu pendant sa garde à vue le 12 septembre 1994.

Kenan Bilgin a été détenu dans les locaux de la section antiterroriste de la direction de la sûreté d'Ankara suite aux opérations menées aux environs de 12 septembre 1994 et il y est resté au mois jusqu'au 3 octobre 1994. Onze personnes ont affirmé l'avoir vu et avoir entendu ses cris de détresse et ses gémissements alors qu'ils étaient eux-mêmes placés en garde à vue dans les mêmes locaux.

Le requérant a adressé des demandes et posé des questions au procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara concernant la disparition de son frère. Une investigation a été menée par le procureur de la République d'Ankara, lequel a entendu les témoins oculaires et chargé la direction de la sûreté d'Ankara d'effectuer une enquête sur les allégations du requérant.

Le requérant alléguait que son frère aurait disparu pendant sa garde à vue et aurait probablement été tué par les forces de l'ordre lors de son interrogatoire et qu'il n'avait pas disposé de recours efficace pour faire valoir les violations dont son frère avait été victime. Il invoquait les articles 2, 5 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour est convaincue que Kenan Bilgin doit être présumé mort à la suite d'une détention non reconnue opérée par les forces de l'ordre. Ce décès engage donc la responsabilité de l'Etat défendeur. Les autorités n'ayant fourni aucune explication sur ce qui s'est passé après la détention du frère du requérant et n'ayant invoqué aucun motif de nature à justifier un quelconque recours de ses agents à la force meurtrière, il s'ensuit que la responsabilité de ce décès est imputable au gouvernement défendeur. Il y a donc eu, de ce chef, violation de l'article 2.

Quant à l'allégation d'insuffisance de l'enquête, la Cour rappelle que les dénégations de la police quant à une éventuelle détention de Kenan Bilgin, son opinion fermement ancrée selon laquelle les allégations des prétendus témoins oculaires ne viseraient qu'à « induire en erreur l'opinion publique et à nuire à la police dans les opérations menées contre les organisations illégales » ont bloqué l'investigation du procureur. En outre, la Cour est en particulier frappée par le fait que le procureur, en sa qualité de fonctionnaire indépendant chargé de l'enquête, bien qu'il n'ait pas admis les renseignements fournis par la police, n'avait pas pu avoir une liste des policiers en fonction lors des faits incriminés, ni pu les entendre ou procéder à une confrontation avec les prétendus témoins oculaires. De plus, elle note avec préoccupation les déclarations du procureur relevant que « vu qu'à l'époque des faits la police bénéficiait d'une sorte d'impunité, il n'avait pas pu visiter les lieux de détention de la direction de la sûreté d'Ankara ».

La Cour constate que les autorités n'ont pas mené une réelle enquête sur les allégations du requérant. Selon elle, les autorités compétentes ont méconnu leurs responsabilités fondamentales à cet égard. Il y a donc eu, de ce chef également, violation de l'article 2.

Article 5

La Cour observe que son raisonnement et ses constatations ci-dessus concernant l'article 2 ne laissent aucun doute quant au fait que la détention de Kenan Bilgin a enfreint l'article 5. Sa détention n'est pas mentionnée dans les registres de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de sa localisation ou de son sort. Ce fait même doit être tenu pour une défaillance des plus graves car il permet aux auteurs de l'acte de privation de liberté de dissimuler leur participation à un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à leur responsabilité en ce qui

concerne le sort d'un détenu. Ainsi, pour que la détention d'un individu soit compatible avec les exigences de régularité aux fins de l'article 5 § 1, il est nécessaire d'enregistrer avec précision pour chaque détenu la date, l'heure et le lieu de la mise en détention, les motifs la justifiant et le nom des personnes qui en sont responsables.

La Cour relève que les autorités n'ont pas fourni d'explications plausibles concernant l'endroit où se trouvait le frère du requérant et ce qu'il était devenu, et qu'aucune enquête valable n'a été menée alors que plus d'une dizaine de personnes persistaient à dire que Kenan Bilgin était détenu dans les locaux de la direction de la sûreté et qu'elles l'avaient vu en très mauvais état. En conséquence, la Cour conclut que Kenan Bilgin a fait l'objet d'une détention non reconnue et totalement dépourvue des garanties prescrites par l'article 5. Elle constate dès lors une violation de l'article 5.

Article 13

La Cour rappelle que le requérant avait indiscutablement un motif défendable de prétendre que son frère avait été placé en détention. Il a donné aux autorités des informations précises sur le lieu et la période de la détention alléguée de son frère ; il a en outre précisé les noms des personnes qui avaient vu ce dernier en détention. Par ailleurs, la Cour ayant constaté que les autorités ont failli à leur obligation de protéger la vie du frère du requérant, celui-ci avait droit à un recours effectif. En conséquence, les autorités étaient tenues de mener une enquête effective sur la disparition du frère du requérant. La Cour conclut que l'Etat défendeur a manqué à cette obligation. Il y a donc eu violation de l'article 13.

ANNEXE III

Arrêt Price c. Royaume-Uni - extrait du communiqué de presse

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 4 500 livres sterling (GBP) pour dommage moral et 4 000 GBP pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Principaux faits

Ressortissante britannique, Adele Price s'est trouvée handicapée des quatre membres à la suite de phocomélie occasionnée par la thalidomide. Elle souffre également de problèmes rénaux.

Le 20 janvier 1995, dans le cadre d'une procédure civile en recouvrement d'une dette devant la *County Court* de Lincoln, elle refusa de répondre à certaines questions relatives à sa situation financière et fut condamnée à une peine de sept jours d'emprisonnement pour outrage à magistrat. Le juge ne chercha pas à savoir où la requérante serait détenue lorsqu'il décida de l'emprisonner sur le champ.

Etant passée en jugement dans l'après-midi, la requérante ne put être conduite en prison avant le lendemain et elle passa donc la nuit dans une cellule du commissariat de police de Lincoln. Cette cellule, où se trouvaient un lit en bois et un matelas, n'était pas adaptée aux besoins d'une personne handicapée. La requérante alléguait qu'elle avait été forcée de dormir dans son fauteuil roulant car le lit, en raison de sa dureté, lui aurait provoqué des douleurs au niveau des hanches, qu'il lui était impossible d'atteindre les sonnettes d'appel et les interrupteurs, et qu'elle ne pouvait pas utiliser les toilettes dont le siège était plus haut que son fauteuil roulant et donc inaccessible.

Il ressort du registre des gardes à vues que, lors de sa détention dans la cellule du commissariat, la requérante se plaignit toutes les demi-heures d'avoir froid, ce qui était grave pour l'intéressée qui souffrait de problèmes rénaux récurrents et qui, du fait de son handicap, ne pouvait pas bouger pour se réchauffer. Un médecin fut finalement appelé et constata que la requérante ne pouvait pas utiliser le lit et devait dormir dans son fauteuil roulant, que les installations n'étaient pas adaptées aux besoins d'une personne handicapée et que la cellule était trop froide. Aucune mesure ne fut prise par les policiers chargés de veiller sur la requérante pour qu'elle soit transférée vers un lieu de détention plus adapté ou qu'elle soit libérée. Elle dut au contraire passer toute la nuit dans la cellule, même si le médecin l'enveloppa dans une couverture de survie et lui donna quelques antalgiques.

Le lendemain, la requérante fut conduite à la prison de femmes de New Hall (Wakefield) où elle fut détenue à l'infirmerie jusque dans l'après-midi du 23 janvier 1995. Sa cellule avait une porte plus large permettant le passage de fauteuils roulants, des poignées dans le coin des toilettes et un lit médical hydraulique.

La requérante avait toutefois des problèmes pour dormir (le lit étant trop haut) et pour assurer ses besoins. Il ressort du dossier médical que, durant la première nuit passée au centre de détention de Wakefield, l'infirmière de garde n'avait pas réussi à lever la requérante toute seule et avait donc eu du mal à l'aider à utiliser les toilettes. La requérante soutient qu'elle a été ensuite soumise à un traitement extrêmement humiliant de la part des surveillants. Même si le Gouvernement nie ce fait, il semble néanmoins évident qu'il fallut faire appel à des surveillants pour aider la requérante à s'asseoir sur le siège des toilettes et à la relever.

Au moment de sa libération, la requérante dut se faire poser une sonde car l'absorption insuffisante de liquide et la difficulté à satisfaire ses besoins l'avaient contrainte à la rétention d'urine. Elle se plaint d'avoir eu des problèmes de santé pendant les dix semaines qui suivirent sa libération mais n'a fourni aucune preuve médicale à l'appui de sa plainte.

La requérante dénonce, sur le terrain de l'article 3, son emprisonnement et le traitement subi en détention.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour estime révélateur que les preuves documentaires présentées par le Gouvernement, notamment le registre des gardes à vue et le dossier médical portant les mêmes dates indiquent que les autorités policières et l'administration pénitentiaire n'étaient pas en mesure de satisfaire convenablement les besoins spécifiques de la requérante.

La Cour constate que le dossier d'admission de la requérante fait état des inquiétudes d'un médecin et d'une infirmière au sujet des problèmes susceptibles de se poser au cours de sa détention, notamment pour accéder au lit, aux toilettes, aux soins d'hygiène, pour absorber des liquides et pour se déplacer, si la batterie de son fauteuil roulant venait à se décharger. C'est en pleine connaissance de cause que le directeur de la prison autorisa le personnel à essayer de trouver pour la requérante une place dans un hôpital civil. Il fut toutefois impossible de la transférer ailleurs car elle ne souffrait d'aucune maladie précise.

La Cour ne voit aucun élément révélant une volonté manifeste d'humiliation ou d'avilissement de la requérante. Elle estime toutefois que la détention d'une personne gravement handicapée dans des conditions où elle souffre sérieusement de froid, risque d'avoir des douleurs à cause de la dureté et de l'inaccessibilité de son lit, et ne peut que très difficilement aller aux toilettes ou se laver, constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Les juges Bratza, Costa et Greve ont exprimé des opinions séparées jointes en annexe à l'arrêt.

ANNEXE IV

Arrêt Valašinas c. Lituanie - extrait du communiqué de presse

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 3 et 8 de la Convention, et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 34 de la Convention.

Au titre de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue au requérant 6 000 litai (LTL) pour dommage moral et lui octroie 1 693,87 LTL pour frais et dépens.

Principaux faits

Le requérant, M. Juozas Valašinas, ressortissant lituanien, est né en 1974. Il purgea une peine de neuf ans d'emprisonnement pour vol, possession et vente d'armes à feu. A partir d'une date non précisée début avril 1998, il fut détenu à la prison de Pravieniškės (*Pravieniškių 2-oji sustiprintojo režimo patalpos darbu kolonija*). Il fut libéré le 14 avril 2000, à la suite d'une grâce présidentielle. La présente affaire concerne les conditions de détention de l'intéressé à la prison de Pravieniškės et le traitement qu'il y a subi.

Le requérant allègue en particulier que les conditions de sa détention à la prison de Pravieniškės et le traitement qu'il y a subi s'analysent en un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention. A cet égard, il se plaint de manière générale des installations de la prison. Il dénonce également la fouille à corps à laquelle il fut soumis le 7 mai 1998 à la suite de la visite d'un parent. Il allègue qu'on l'a contraint à se dévêtir complètement en présence d'une gardienne pour l'humilier, qu'on lui a ensuite ordonné de s'accroupir et que des gardiens, qui ne portaient pas de gants, ont examiné ses organes sexuels et la nourriture qu'il avait reçue de son visiteur. En outre, il prétend avoir été persécuté par l'administration pénitentiaire par le biais de sanctions disciplinaires en raison des activités qu'il menait de façon légitime pour défendre les droits des détenus, et n'avoir eu aucune possibilité de contrôle adéquat à cet égard.

Enfin, le requérant allègue que le contrôle par les autorités pénitentiaires de sa correspondance avec les institutions de la Convention s'analyse en une violation des articles 8 et 34 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3 de la Convention

La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. Elle souligne que la souffrance et l'humiliation infligées doivent aller au-delà que celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes. Les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareilles souffrance et humiliation. L'article 3 de la Convention impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de sa dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate.

La Cour estime que les conditions générales de détention à la prison de Pravieniškės n'étaient pas contraires à l'article 3 de la Convention.

Quant à la fouille à corps subie par le requérant le 7 mai 1998, la Cour estime que si les fouilles pour lesquelles un individu doit se déshabiller peuvent parfois être nécessaires à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, elles doivent être conduites de manière convenable. Pour la Cour, la façon dont la fouille a été effectuée en l'espèce démontre un manque de respect manifeste pour le

requérant et a amoindri la dignité humaine de celui-ci. Elle conclut que cette mesure a constitué un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention.

Quant aux persécutions alléguées, la Cour constate que le requérant n'en a pas été victime pour avoir exprimé ses vues ou exercé ses droits et libertés légitimes. Elle estime que les sanctions disciplinaires qui ont été infligées à l'intéressé n'ont pas été arbitraires, qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle adéquat par l'administration pénitentiaire et le médiateur, et qu'elles ne s'analysent pas en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Articles 8 et 34 de la Convention

La Cour estime, eu égard à sa jurisprudence constante, que le contrôle de la correspondance du requérant avec les institutions de la Convention constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice par l'intéressé du droit au respect de sa correspondance, garanti par l'article 8 de la Convention, mais que cette mesure n'a pas gravement porté atteinte au droit de requête de l'intéressé protégé par l'article 34.

ANNEXE V

Arrêt Rutten c. Pays-Bas - extrait du communiqué de presse

La Cour dit :

- par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
- à l'unanimité, que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral éventuellement subi par le requérant.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant pour frais et dépens 7 000 florins, moins 1 354,23 euros. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Principaux faits

L'affaire concerne une requête introduite par un ressortissant néerlandais, M. Ronald Rutten, né en 1970 et domicilié à Doetinchem (Pays-Bas).

Le 13 août 1992, la cour d'appel d'Arnhem reconnut le requérant coupable de tentative d'homicide et le condamna à une peine d'emprisonnement de huit mois. A titre de mesure de sûreté, la cour ordonna également son internement assorti d'un traitement psychiatrique obligatoire, mesure qui prit effet le 4 septembre 1992 et devait expirer le 4 septembre 1994. Le 9 septembre 1994, le tribunal d'arrondissement d'Arnhem prorogea la mesure d'un an, jusqu'au 4 septembre 1995.

Le 19 juillet 1995, le procureur demanda au tribunal d'arrondissement d'Arnhem de proroger la mesure de sûreté d'un an. Par une décision du 6 octobre 1995, cette juridiction prorogea la mesure pour une durée d'un an.

Le requérant saisit la cour d'appel d'Arnhem le 11 octobre 1995. Par un arrêt du 29 janvier 1996, celle-ci constata que la décision du 6 octobre 1995 avait été rendue dix-sept jours après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 509t du code de procédure pénale. Elle déclara que le tribunal d'arrondissement aurait pu et dû fixer l'audience avant l'expiration du délai imparti mais que le non-respect du délai n'entraînait ni l'irrecevabilité de la demande du procureur, ni l'incompétence du tribunal d'arrondissement pour statuer sur cette demande ni la fin de la mesure de sûreté.

La cour d'appel décida d'annuler la décision du 6 octobre 1995. Après avoir pris note de l'avis de l'institution psychiatrique où le requérant était soigné et de celui d'un expert

concernant l'état de santé de l'intéressé, la cour décida de prolonger l'internement de celui-ci pour une durée d'un an.

Le requérant allègue la violation de ses droits garantis par l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il prétend que la décision de proroger la mesure de sûreté n'a pas été rendue rapidement dans le cadre d'une procédure prévue par la loi puisqu'aucune décision de justice n'a autorisé sa détention pendant la période comprise entre le 4 septembre et le 6 octobre 1995.

Décision de la Cour

Article 5 de la Convention

La Cour estime que l'expiration de la mesure de sûreté n'a pas entaché d'illégalité la détention du requérant. En effet, la situation qui se présente en l'espèce était prévue par l'article 509q du code de procédure pénale qui énonce que la mesure demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la demande de prorogation. En outre, la Cour est d'avis que la détention du requérant entre l'expiration de la mesure et la décision du tribunal d'arrondissement d'Arnhem au sujet de la demande de prorogation ne saurait passer pour une privation arbitraire de liberté. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Toutefois, constatant que la demande de prorogation de la mesure a été examinée par le tribunal d'arrondissement d'Arnhem plus de deux mois et dix-sept jours après la date de son dépôt, que cette juridiction a rendu sa décision plus d'un mois après l'expiration de la mesure, et qu'il a fallu ensuite plus de trois mois à la cour d'appel d'Arnhem pour se prononcer sur l'appel du requérant, la Cour estime qu'il n'a pas été statué à bref délai sur la légalité de la détention de l'intéressé, au mépris de l'article 5 § 4 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

M. le juge Maruste a exprimé une opinion partiellement dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE VI

Arrêt Ferrazzini c. Italie - extrait du communiqué de presse

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 12 juillet 2001 dans l'affaire Ferrazzini c. Italie, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, par onze voix contre six, que l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne s'applique pas au cas d'espèce et, par seize voix contre une, que le grief tiré de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention est irrecevable.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1947 et résidant à Oristano (Italie). Le requérant et une autre personne transférèrent un terrain, des immeubles et une somme d'argent à la société à responsabilité limitée A. La société, qui avait pour but l'accueil de touristes dans un environnement agricole, demanda à l'administration fiscale de bénéficier d'une réduction du taux applicable à certains impôts concernant ledit transfert de propriété, conformément à une loi à son avis applicable, et paya la somme qu'elle considérait due.

La présente affaire concerne trois recours. Le premier portait notamment sur le paiement de la taxe sur la plus-value et les deux autres le taux applicable aux droits d'enregistrement, à la taxe hypothécaire et aux droits de mutation et l'application d'une réduction du taux.

Quant au premier recours, l'administration fiscale notifia le 31 août 1987 au requérant un redressement fiscal au motif que la valeur donnée aux biens transférés à la société n'était pas correcte et prescrivit le paiement de l'impôt dû, plus des pénalités, pour une somme globale de 43 624 700 lire italiennes. Le recours devant la commission fiscale de première instance, d'Oristano afin d'obtenir l'annulation de l'avis de redressement, se termina par une radiation de l'affaire du rôle en 1998.

Quant aux deux autres recours, l'administration fiscale notifia deux avis de redressement fiscal, au motif que, dans le cas d'espèce, la société ne pouvait pas bénéficier de la réduction du taux d'impôt à laquelle elle se référait. La note de l'administration fiscale affirmait qu'une pénalité administrative égale à 20 % des montants demandés serait appliquée si le paiement n'intervenait pas dans les soixante jours.

Les deux recours tendant à obtenir l'annulation des avis de redressement susdits étaient encore pendants en appel au 27 octobre 2000.

Le requérant se plaint de ce que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le requérant se plaint également d'être « persécuté par la justice italienne » et invoque l'article 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 de la Convention

Une procédure fiscale a évidemment un enjeu patrimonial, mais le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimoniale » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect « civil ». Il peut exister des obligations « patrimoniales » à l'égard de l'Etat ou de ses autorités subordonnées qui, aux fins de l'article 6 § 1, doivent passer pour relever exclusivement du domaine du droit public et ne sont, en conséquence, pas couvertes par la notion de « droits et obligations de caractère civil ». Hormis les amendes imposées à titre de « sanction pénale », ce sera le cas en particulier lorsqu'une obligation qui est de nature patrimoniale résulte d'une législation fiscale ou fait autrement partie des obligations civiques normales dans une société démocratique.

La Cour est appelée à vérifier, eu égard aux changements survenus dans la société quant à la protection juridique accordée aux individus dans leurs relations avec l'Etat, si le champ d'application de l'article 6 § 1 doit ou non être étendu aux litiges entre les citoyens et les autorités publiques concernant la légalité en droit interne des décisions de l'administration fiscale.

Les relations entre les individus et l'Etat ont bien évidemment évolué dans de nombreux domaines au cours des cinquante années écoulées depuis l'adoption de la Convention compte tenu de l'intervention croissante des normes étatiques dans les relations de droit privé. Ceci a conduit la Cour à considérer que des procédures dépendant du « droit public » en droit interne sont tombées dans le champ d'application de l'article 6 sous son aspect « civil » lorsque l'issue était déterminante pour des droits et obligations de caractère privée. Par ailleurs, l'intervention croissante de l'Etat dans la vie de tous les jours des individus, en matière de protection sociale par exemple, a amené la Cour à devoir évaluer les aspects de droit public et de droit privé avant de pouvoir conclure que le droit invoqué pouvait être qualifié de « caractère civil ».

Quant à la matière fiscale, les évolutions qui ont pu avoir lieu dans les sociétés démocratiques ne concernent toutefois pas la nature essentielle de l'obligation pour les individus ou les entreprises de payer des impôts. Par rapport à l'époque de l'adoption de la Convention, il n'y a pas là d'intervention nouvelle de l'Etat dans le domaine « civil » de la vie des individus. La Cour estime que la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant. Elle estime que le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables.

Le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles dans les sociétés démocratiques n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif « civil », avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des « droits et obligations » à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte.

L'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer sous son aspect « civil » aux procédures fiscales.

Article 14 de la Convention

Ce grief n'ayant pas été étayé, il doit dès lors être rejeté comme manifestement mal fondé.

Les juges P. Lorenzen, C. Rozakis, G. Bonello, V. Strážnická, C. Bîrsan et M. Fischbach, ont exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE VII

arrêt Prince Hans Adam II de Liechtenstein c. Allemagne - extrait du communiqué de presse

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la non-violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal et équité de la procédure) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention ;
- à la non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination).

Principaux faits

Le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, souverain du Liechtenstein, est né en 1945 et réside à Vaduz.

Un tableau de Pieter van Laer intitulé « Scène romaine : le four à chaux » (*Szene an einem römischen Kalkofen*), qui avait été la propriété du père du requérant, fut confisqué par l'ex-Tchécoslovaquie alors qu'il se trouvait sur le territoire de cet Etat, en vertu du décret n° 12 sur « la confiscation et la répartition accélérée des terres agricoles des ressortissants allemands et hongrois et des traîtres et ennemis du peuple tchèque et slovaque », pris par le président de l'ex-Tchécoslovaquie le 21 juin 1945.

Lorsqu'en 1991, la ville de Cologne reçut le tableau en prêt de la République tchèque, le requérant intenta contre elle une action en restitution du tableau.

Les juridictions civiles allemandes déclarèrent l'action irrecevable au motif qu'elles étaient incompétentes. Elles s'appuyèrent sur le chapitre sixième, article 3 §§ 1 et 3, de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation signée en 1952 et amendée en 1954. Aux termes de cette disposition n'étaient pas recevables les réclamations et les actions dirigées contre des personnes qui avaient acquis ou transféré des droits de propriété, en vertu des mesures prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur des accords spécifiques. Les tribunaux estimèrent que la confiscation des biens du père de l'intéressé en vertu du décret n° 12 constituait une mesure au sens du chapitre sixième, article 3 § 3.

La Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel du requérant car il n'avait aucune perspective d'aboutir. Elle estima notamment que l'exception d'incompétence ne s'analysait pas en une violation du droit de propriété puisque ces clauses et la Convention sur le règlement dans son ensemble visaient à régler des questions remontant à une période

antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. Elle confirma que le chapitre sixième, article 3 §§ 1 et 3, de la Convention sur le règlement n'avait pas été abrogé par le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

Le tableau fut par la suite restitué à la République tchèque.

Le requérant alléguait en particulier avoir été privé d'un accès effectif à un tribunal quant à son action en restitution du tableau en question. Il prétendait également que les décisions des juridictions allemandes de déclarer son action irrecevable et la restitution consécutive du tableau à la République tchèque avaient emporté violation de son droit de propriété. Il invoquait l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, lu isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Accès à un tribunal

Pour la Cour, l'exclusion de la juridiction de l'Allemagne en vertu du chapitre sixième, article 3, de la Convention sur le règlement est une conséquence du statut particulier de ce pays au regard du droit international public après la Seconde Guerre mondiale. La Cour constate que ce n'est qu'à la suite des Accords de Paris de 1954 relatifs à la République fédérale d'Allemagne et du Traité de 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne que la République fédérale a obtenu l'autorité d'un Etat souverain sur ses affaires intérieures et extérieures pour l'Allemagne unie. Dans ce contexte tout à fait particulier, la restriction à l'accès à une juridiction allemande, découlant de la Convention sur le règlement, poursuivait un but légitime.

En outre, de l'avis de la Cour, l'on ne saurait affirmer que l'interprétation du chapitre sixième, article 3, de la Convention sur le règlement donnée dans l'affaire du requérant était en contradiction avec la jurisprudence antérieure des cours et tribunaux allemands ou que l'application de cette disposition était manifestement erronée ou de nature à conduire à des conclusions arbitraires.

La Cour conclut également que l'intérêt du requérant à saisir la justice allemande n'était pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt général capital qu'il y avait à ce que l'Allemagne obtînt à nouveau sa souveraineté et réalisât l'unification. Dès lors, il n'y a pas eu violation du droit d'accès de l'intéressé à un tribunal, au sens de la jurisprudence de la Cour.

Equité de la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale

La Cour estime le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire devant la Cour constitutionnelle fédérale et a eu la possibilité de plaider sur les points qui lui paraissaient importants pour son affaire. Elle n'aperçoit aucun élément d'iniquité dans la manière dont la procédure litigieuse a été conduite.

Article 1 du Protocole n° 1

Relevant qu'elle n'est pas compétente pour examiner les circonstances de l'expropriation opérée en 1946 ou les effets continus produits par elle jusqu'à ce jour, la Cour estime que l'on ne saurait considérer, aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1, que le requérant, en tant qu'héritier de son père, a conservé un droit de propriété ou un droit à restitution à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne s'analysant en une « espérance légitime » au sens de la jurisprudence de la Cour. Il n'y a donc pas eu atteinte aux « biens » de l'intéressé au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 14

La Cour estime que l'article 14 ne trouve pas à s'appliquer à l'espèce, les faits dénoncés par le requérant sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, c'est-à-dire les décisions des juridictions allemandes et la restitution du tableau à la République tchèque, ne s'analysant pas en une atteinte à l'un des droits de l'intéressé garantis par cette disposition.

M. le juge Ress a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié M. le Juge Zupančič, et M. le juge Costa une opinion également concordante.

ANNEXE VIII

Arrêt Pellegrini c. Italie - extrait du communiqué de presse

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce que les juridictions italiennes ont manqué à leur devoir de s'assurer, avant de donner l'exequatur à un arrêt de la Rote Romaine, que dans le cadre de la procédure ecclésiastique la requérante avait bénéficié d'un procès équitable.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour décide à l'unanimité d'allouer à la requérante 10 000 000 liras italiennes (ITL) pour dommage moral et 18 253 940 ITL pour frais et dépens.

Principaux faits

La requérante avait épousé M. Gigliozzi par un mariage religieux ayant effets civils en 1962. En 1987, elle entama devant le tribunal de Rome une procédure de séparation de corps, qui se termina par un jugement daté du 2 octobre 1990, dans lequel le tribunal ordonna à l'ex mari de la requérante de lui verser une somme mensuelle à titre d'entretien.

Entre-temps, le 20 novembre 1987, la requérante fut citée à comparaître devant le tribunal ecclésiastique régional du Latium près le Vicariat de Rome « afin d'être interrogée dans l'affaire matrimoniale Gigliozzi-Pellegrini ». Le jour convenu, elle se rendit au tribunal où elle fut informée de ce que son mari avait demandé la déclaration de nullité du mariage pour consanguinité. Le juge l'interrogea à ce sujet et elle reconnut ses liens de consanguinité avec son mari mais déclara ignorer si, à l'époque du mariage, elle avait obtenu une autorisation spéciale. Le 12 décembre 1987, la requérante reçut une notification du greffe du tribunal ecclésiastique qu'en date du 6 novembre 1987 le tribunal, suite à une procédure abrégée, avait prononcé la nullité du mariage pour cause de consanguinité.

Elle interjeta appel du jugement du tribunal ecclésiastique devant la Rote Romaine alléguant principalement une violation de ses droits de défense et du principe du contradictoire, du fait qu'elle avait été citée à comparaître devant le tribunal ecclésiastique sans être informée à l'avance ni de la demande de déclaration de nullité du mariage ni des raisons de cette demande ; par ailleurs elle n'avait pas été assistée par un avocat.

Par un arrêt du 13 avril 1988, déposé au greffe le 10 mai 1988, la Rote confirma la déclaration de nullité du mariage pour cause de consanguinité. La requérante ne reçut que le dispositif, sa demande d'obtenir une copie de l'intégralité de l'arrêt ayant été refusée.

En septembre 1989, l'ex mari de la requérante cita cette dernière à comparaître devant la cour d'appel de Florence afin d'obtenir l'exequatur de l'arrêt de la Rote Romaine. La requérante se constitua dans la procédure, demandant l'annulation de l'arrêt pour violation de ses droits de défense. Elle soulignait ne pas avoir reçu copie de la demande de déclaration de nullité, et de ne pas avoir pu prendre connaissance des actes versés au dossier.

Par un arrêt du 8 novembre 1991, la cour d'appel de Florence déclara exécutoire l'arrêt en question, estimant que l'interrogatoire de la requérante du 1^{er} décembre 1987 avait été

suffisant à garantir le respect du contradictoire, et que, d'autre part, elle avait librement choisi d'entamer la procédure devant la Rote et avait bénéficié dans ce cadre de ses droits de défense, « indépendamment des particularités de la procédure canonique ». La requérante se pourvut en cassation, réitérant que ses droits de défense avaient été violés dans la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques, en ce qu'elle n'avait pas été informée en détail de la demande de déclaration de nullité du mariage et de la possibilité d'être assistée par un défenseur. La requérante critiquait également la circonstance que la cour d'appel semblait avoir omis d'examiner le dossier de la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques, alors qu'elle aurait pu en tirer des éléments en faveur de la requérante. Par ailleurs, la requérante avait demandé au greffe du tribunal ecclésiastique de lui donner une copie des actes versés au dossier de la procédure de nullité afin de les produire devant la Cour de cassation, mais cette demande avait été refusée.

Par un arrêt du 10 mars 1995, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, considérant tout d'abord que le principe du contradictoire était respecté dans la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques. La Cour ajoutait que par ailleurs, selon une certaine jurisprudence, l'assistance d'un avocat, bien que non exigée par le droit canonique, n'était pas interdite : la requérante aurait dès lors pu se prévaloir de cette possibilité. La Cour ne s'est pas prononcée sur le fait que le dossier de la procédure ecclésiastique n'avait pas été versé aux actes.

La requérante se plaint d'une violation de l'article 6 de la Convention, au motif que les juridictions italiennes ont accordé l'exequatur à la déclaration de nullité de son mariage prononcée par les tribunaux ecclésiastiques au bout d'une procédure dans laquelle ses droits de défense avaient été méconnus.

Décision de la Cour

La Cour note en premier lieu que la déclaration de nullité du mariage de la requérante a été émise par les juridictions du Vatican, puis rendue exécutoire par les juridictions italiennes. Le Vatican n'ayant pas ratifié la Convention, et la requête étant dirigée contre l'Italie, la tâche de la Cour consiste non pas à examiner si la procédure ecclésiastique était conforme à l'article 6 de la Convention, mais si les juridictions italiennes, avant de donner l'exequatur à ladite déclaration de nullité, ont dûment vérifié que la procédure y relative remplissait les garanties de l'article 6. La Cour explique qu'un tel contrôle s'impose lorsque la décision dont on demande l'exequatur émane des juridictions d'un pays qui n'applique pas la Convention et que pareil contrôle est d'autant plus nécessaire lorsque l'enjeu de l'exequatur pour les parties est capital.

La Cour examine les motifs donnés par la cour d'appel de Florence et la Cour de cassation pour rejeter les griefs de la requérante à propos de la procédure ecclésiastique. Elle constate que les instances italiennes ne semblent pas avoir attribué d'importance à la circonstance que la requérante n'avait pas eu la faculté de prendre connaissance des éléments apportés par son ex mari et par les – prétendus – témoins, alors que le droit à une procédure contradictoire implique que chaque partie à un procès, pénal ou civil, doit en principe avoir la faculté de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision. Cette faculté n'est pas remise en cause, comme le voudrait le Gouvernement, par la circonstance que la nullité du mariage dérivant d'un fait objectif et non contesté, la requérante n'aurait de toute manière pas pu s'y opposer : en effet, il appartient aux seules parties à un litige de juger si un élément apporté par l'opposant ou par des témoins appelle des commentaires.

En outre, la Cour considère que la requérante aurait dû être mise dans les conditions de bénéficier de l'assistance d'un avocat, si elle le souhaitait. Les juridictions ecclésiastiques auraient dû présumer que la requérante, qui n'avait pas l'assistance d'un avocat, ignorait la jurisprudence en matière d'assistance judiciaire dans les procédures canoniques : étant donné que la requérante avait été citée à comparaître devant le tribunal canonique sans savoir de quoi il s'agissait, il incombait audit tribunal de l'informer de sa faculté de se prévaloir de l'assistance d'un avocat avant qu'elle ne se rende à l'interrogatoire. Dans ces circonstances, la Cour estime que les juridictions italiennes ont manqué à leur devoir de s'assurer, avant de

donner l'exequatur à l'arrêt de la Rote Romaine, que dans le cadre de la procédure ecclésiastique la requérante avait bénéficié d'un procès équitable. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

ANNEXE IX

Arrêt Malhous c. République tchèque - extrait du communiqué de presse

Par un arrêt rendu à Strasbourg le 12 juillet 2001 dans l'affaire Malhous c. République tchèque (requête n° 33071/96) la Cour européenne des Droits de l'Homme juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au neveu du requérant 85 000 couronnes tchèques pour frais et dépens, moins les 4 100 francs français versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

Principaux faits

Le requérant, M. Jan Malhous, aujourd'hui décédé, était un ressortissant tchèque né en 1920 et résidant à Prague. En juin 1949, l'ancien Conseil national de district de Doksy procéda, en vertu de la loi tchécoslovaque n° 46/1948 sur la nouvelle réforme agraire, à l'expropriation de parcelles de terres agricoles appartenant à son père, qui ne fut jamais indemnisé. En 1957, la propriété de certaines de ces parcelles fut attribuée à des personnes physiques.

En 1977, le requérant hérita des biens de son père.

Le 24 juin 1991 entra en vigueur la loi n° 229/1991 (*zákon o půdě* – « la loi sur la propriété foncière »). Elle prévoyait que la loi de 1948 n'était plus applicable et que, sous certaines conditions, les biens confisqués sans indemnité en vertu de ladite loi pouvaient être restitués à leurs anciens propriétaires ou à leurs héritiers s'ils se trouvaient toujours en possession de l'Etat ou d'une personne morale. En revanche, si les biens se trouvaient en possession de personnes physiques, les anciens propriétaires ou leurs héritiers pouvaient seulement – et sous certaines conditions – réclamer l'attribution de parcelles équivalentes ou un dédommagement financier.

Sur le fondement de cette loi, des accords de restitution furent conclus entre M. Malhous et deux personnes morales mais, après une audience en présence des parties, le bureau foncier de Mladá Boleslav refusa de les entériner par deux décisions administratives. M. Malhous forma des recours devant le tribunal municipal de Prague, qui confirma ces décisions mais, conformément à l'article 250 f) du code de procédure civile, ne tint pas d'audience publique et renvoya l'affaire au bureau foncier pour qu'il statue sur la restitution des terres en cause. Les 25 juillet 1995, le bureau foncier rendit une nouvelle décision. Les 14 septembre et 15 octobre 1995, le requérant se pourvut devant la Cour constitutionnelle, qui le débouta.

Le 1^{er} mai 1998, le requérant décéda. Son avocat introduisit néanmoins, au titre de la loi sur la propriété foncière, une demande d'indemnisation par attribution d'autres parcelles. D'après le gouvernement tchèque, cette demande est toujours pendante.

Le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 6 § 1, de n'avoir pas bénéficié d'une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial dans la procédure en restitution litigieuse.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour considère que le requérant avait droit en principe à une audience publique, puisqu'aucune des exceptions prévues dans la deuxième phrase de l'article 6 § 1 ne s'appliquait. Elle relève que la seule audience tenue dans la cause eut lieu devant le bureau foncier de Mladà Boleslav. Or cet organe ne saurait être considéré comme une autorité satisfaisant aux exigences d'indépendance requises d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour observe en effet qu'il constitue un département autonome du bureau de district, qui est chargé de l'administration locale de l'Etat, sous le contrôle du gouvernement. De toute manière, l'audience qui eut lieu devant le bureau foncier n'était pas publique, mais accessible seulement aux parties et à leurs représentants.

Les décisions rendues par le bureau foncier étaient certes susceptibles d'un contrôle juridictionnel, et le requérant saisit d'ailleurs le tribunal municipal puis la Cour constitutionnelle. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces juridictions ne tint une audience publique. En ce qui concerne la procédure devant le tribunal municipal, la Cour observe que ce dernier rechercha d'office si les conditions auxquelles l'article 250 f) du code de procédure civile subordonnait la non-tenue d'une audience étaient satisfaites, concluant que tel était effectivement le cas. La Cour relève ensuite que la compétence du tribunal municipal n'était pas strictement limitée aux questions de droit mais s'étendait aussi à l'appréciation du point de savoir si les faits avaient été correctement établis par l'autorité administrative. Il ressort par ailleurs des observations déposées par le requérant devant le tribunal municipal que le recours pouvait soulever aussi des questions de fait. Sans remettre en cause la conclusion du tribunal municipal selon laquelle les faits avaient été correctement établis par l'autorité administrative, la Cour, prenant en compte aussi ce qui était l'enjeu pour le requérant, conclut que, dans ces conditions, l'article 6 § 1 requérait une audience devant un tribunal.

Dans la procédure administrative subséquente, le bureau foncier, qui était lié par le jugement rendu par le tribunal municipal, ne tint pas une audience publique. La Cour considère que si le requérant aurait effectivement pu solliciter un contrôle juridictionnel de la décision du bureau foncier il n'est pas réaliste de supposer que, dans le cadre de pareille procédure de contrôle concernant une décision administrative basée sur ses propres conclusions antérieures, le tribunal municipal aurait décidé de tenir une audience aux fins d'examiner essentiellement les mêmes questions que celles qu'il avait précédemment estimé relever du champ d'application de l'article 250 f) du code de procédure civile. De surcroît, dans sa décision adoptée en parfaite connaissance de la décision rendue par le bureau foncier, la Cour constitutionnelle ne donnait pas à entendre que des considérations différentes pourraient trouver à s'appliquer dans le cadre d'un éventuel contrôle juridictionnel de cette dernière décision.

La Cour observe en outre que la procédure devant la Cour constitutionnelle se déroula sans audience publique. Toutefois, limitée à l'examen de questions de constitutionnalité, cette procédure n'impliquait pas une appréciation directe et entière des droits de caractère civil du requérant dans la procédure en restitution. Dès lors, une audience publique dans la procédure devant la Cour constitutionnelle n'aurait pas suffisamment compensé l'absence d'une audience publique au stade déterminant de la procédure auquel il fut statué sur le bien-fondé des demandes de restitution formulées par le requérant. Enfin, la Cour considère que celui-ci n'était pas obligé d'intenter une procédure judiciaire au titre de l'article 8 de la loi sur la propriété foncière et qu'elle n'a à connaître en l'espèce que de la procédure qui fut effectivement menée sur le fondement de l'article 9 de ladite loi. En conséquence, elle estime qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de l'absence d'une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial dans la procédure en restitution incriminée par le requérant.

Article 41

La Cour juge ne pouvoir spéculer sur l'issue qu'aurait connue la procédure en restitution si une audience publique avait eut lieu devant les juridictions nationales. Elle estime par ailleurs que son constat de violation de l'article 6 § 1 représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par le requérant.

ANNEXE X

Arrêt Phillips c. Royaume-Uni - extrait du communiqué de presse

La Cour dit :

par cinq voix contre deux, que l'article 6 § 2 (droit d'être présumé innocent) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne trouve pas à s'appliquer ;
à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ;
à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Principaux faits

Le requérant, Steven Phillips, est un ressortissant britannique que la *Crown Court* de Newport reconnut coupable le 27 juin 1996 d'avoir été impliqué dans l'importation en novembre 1995 d'une quantité importante de résine de cannabis, en violation de l'article 170 § 2 de la loi de 1979 sur les douanes (*Customs and Excise Management Act 1979*). Le 12 juillet 1996, l'intéressé fut condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans. Il avait déjà été condamné à plusieurs reprises, mais jamais pour une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Une enquête fut conduite sur les ressources du requérant, conformément à l'article 2 de la loi de 1994 sur le trafic de stupéfiants (*Drug Trafficking Act 1994* – « la loi de 1994 »). Lors de l'audience relative à la confiscation devant la *Crown Court*, le juge appliqua l'article 4 § 3 de la loi de 1994, qui autorise un tribunal à prendre comme hypothèse que tous les biens d'une personne condamnée pour trafic de stupéfiants au cours des six années précédentes représentent le produit de ce trafic. Sur cette base, il fut estimé que le trafic de stupéfiants avait rapporté 91 400 livres sterling (GBP) au requérant et fut émise une ordonnance de confiscation portant sur ce montant. A défaut de paiement de cette somme, l'intéressé devait purger une peine consécutive de deux ans d'emprisonnement.

Le requérant se vit refuser l'autorisation de recourir contre le verdict et la peine (y compris l'ordonnance de confiscation).

Le requérant se plaint de la violation de son droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 6 § 2, en raison de l'hypothèse prévue par la loi de 1994. Il allègue également que l'ordonnance de confiscation a enfreint ses droits au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Décision de la Cour

Article 6 § 2 de la Convention

La Cour juge que la procédure de confiscation s'apparentait à la fixation par un tribunal du montant d'une amende ou de la durée de la peine d'emprisonnement à infliger à une personne condamnée en bonne et due forme (voir aussi l'arrêt *Welch c. Royaume-Uni* du 9 février 1995). L'article 6 § 2 ne portant pas sur la peine, la Cour conclut dès lors qu'il ne s'appliquait pas à la procédure de confiscation dirigée contre le requérant.

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour considère que le droit d'être présumé innocent et celui d'exiger que la charge de la preuve repose sur l'accusation dans le cadre d'une procédure pénale sont des éléments constitutifs de la notion de procès équitable garantie par l'article 6 § 1.

Toutefois, la Cour relève que l'hypothèse prévue à l'article 4 § 3 de la loi de 1994 n'a pas été appliquée pour que le requérant soit plus facilement jugé coupable d'une infraction mais bien plutôt pour permettre au tribunal interne d'évaluer le montant convenable pour l'ordonnance de confiscation. Ainsi, bien que le montant calculé en recourant à cette hypothèse ait été considérable – 91 400 GBP – et bien que le requérant ait encouru une peine supplémentaire d'emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ce n'est pas sa condamnation pour une autre infraction à la législation sur les stupéfiants qui était en jeu.

De plus, ce système était assorti de garanties. L'appréciation était menée par un tribunal dans le cadre d'une procédure comportant une audience publique, la communication préalable des arguments à charge et la possibilité pour le requérant de présenter des documents et arguments pour sa défense. Le tribunal pouvait rendre une ordonnance de confiscation d'un montant moindre s'il était convaincu, tout bien pesé, que le requérant ne pourrait réaliser qu'une somme plus faible. La principale garantie était toutefois que l'hypothèse prévue par la loi de 1994 aurait pu être réfutée si le requérant avait montré, de manière vraisemblable, qu'il avait acquis les biens par d'autres moyens que le trafic de stupéfiants. En outre, le juge pouvait ne pas recourir à cette hypothèse s'il considérait que son application risquait de provoquer une injustice.

Pour calculer le montant de l'ordonnance de confiscation du produit du trafic de stupéfiants, le juge du fond a déclaré s'être fondé sur l'hypothèse prévue par la loi. Or la Cour relève que, pour tout élément pris en compte, le juge était convaincu, soit par les aveux du requérant soit par les preuves fournies par l'accusation, que l'intéressé était propriétaire des biens ou avait dépensé l'argent, et que leur origine illicite ne faisait en conséquence aucun doute. De surcroît, si la version que le requérant avait donnée de ses transactions financières était exacte, il n'aurait eu aucun mal à réfuter cette hypothèse. Enfin, il était significatif que, pour calculer la valeur des actifs réalisables dont disposait le requérant, le juge ait seulement pris en compte la maison et le tiers de la valeur de l'entreprise familiale, éléments dont il avait la preuve qu'ils appartenaient toujours au requérant.

Dans l'ensemble, la Cour conclut donc que les dispositions pertinentes de la loi de 1994 relative au trafic de stupéfiants ont été appliquées de manière raisonnable à l'égard du requérant compte tenu de l'importance de ce qui était en jeu, et que les droits de la défense ont été parfaitement respectés. Il s'ensuit que la Cour ne juge pas que le recours à l'hypothèse prévue par la loi ait privé le requérant d'un procès équitable dans le cadre de la procédure de confiscation. En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour constate que le montant à payer au titre de l'ordonnance de confiscation correspondait, selon les conclusions du juge de la *Crown Court*, au profit que le requérant avait retiré du trafic de stupéfiants au cours des six années précédentes, et que l'intéressé pouvait le réaliser à partir des actifs en sa possession. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance du but visé, la Cour ne juge pas que l'ingérence dans l'exercice par le requérant du droit au respect de ses biens ait été disproportionnée. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Les juges Bratza et Vajić ont exprimé une opinion commune en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE XI

Arrêt Perna c. Italie - extrait du communiqué de presse

La Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. En revanche, elle dit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention quant à la condamnation du requérant pour avoir attribué à un haut magistrat italien, en utilisant une expression symbolique, un serment d'obédience à l'ancien parti communiste italien.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 9 000 000 liras italiennes pour frais et dépens et considère que le constat de violation fournit en soit une satisfaction équitable pour tout dommage moral éventuellement subi par le requérant.

Principaux faits

Le requérant, Giancarlo Perna, ressortissant italien, est né en 1940 et réside à Rome.

Le 21 novembre 1993, le requérant, journaliste de profession, publia dans le quotidien italien « Il Giornale » un article sur un magistrat, M. Caselli, à cette époque chef du parquet de Palerme. L'article était intitulé « Caselli, la houppe blanche de la justice » (« *Caselli, il ciuffo bianco della giustizia* ») et sous-titré « Ecole religieuse, militantisme communiste comme l'ami Violante ... » (« *Scuola dai preti, militanza comunista come l'amico Violante ...* »).

L'article contenait tout d'abord une critique, visant le militantisme politique de M. Caselli, que le requérant avait formulée en employant notamment la formule suivante :

- « (...) A l'université, [Caselli] se rapprocha du PCI [Parti communiste italien], le parti qui exalte les frustrés. Quand il entra dans la magistrature, il prêta un triple serment d'obédience : à Dieu, à la loi et à la rue Botteghe Oscure [siège de l'ancien Parti communiste italien, puis du PDS, Parti démocratique de la gauche]. Et [Caselli] devint le juge qu'il est depuis trente ans : pieux, sévère et partisan. (...) »
- « (...) *All'università si agganciò al Pci, il partito che esalta i frustrati. Quando fu ammesso in magistratura, fece un triplo giuramento di obbedienza. A Dio, alla Legge, a Botteghe Oscure. E Giancarlo divenne il giudice che è da trent'anni : pio, severo e partigiano. (...)* »

L'article contenait ensuite des allégations en fait à l'encontre du plaignant. M. Caselli était en effet accusé d'avoir contribué à une stratégie de conquête des parquets de différentes villes italiennes et d'avoir utilisé le « repentis » T. Buscetta pour incriminer M. G. Andreotti, homme d'Etat italien très connu, de complicité extérieure d'association mafieuse (*appoggio esterno alla mafia*), tout en sachant qu'au bout d'un certain temps il allait devoir se désister pour manque de preuves, ce qui confirmait, selon le journaliste, que cette initiative ne visait qu'à détruire la carrière politique de M. Andreotti (en première instance M. Andreotti a entre-temps été acquitté).

Suite à la plainte en diffamation déposée par M. Caselli, le 10 janvier 1996, le tribunal de Monza déclara les accusés (le requérant ainsi que le directeur du quotidien de l'époque, M. I. Montanelli) coupables du délit de diffamation aggravée. Le requérant interjeta appel et insista notamment pour que le plaignant, en même temps que des journalistes et des personnages du monde politique italien qui avaient, comme M. Caselli, milité dans les rangs de l'ancien parti communiste, fussent entendus. Le requérant demanda également le versement au dossier de certains articles de presse.

Par un arrêt du 28 octobre 1997, la cour d'appel de Milan débouta le requérant, en se prononçant séparément sur les deux différentes parties cruciales dont se composait l'article controversé. La cour d'appel estima en premier lieu que la phrase relative au serment d'obédience était diffamatoire car, tout en ayant une valeur symbolique, elle indiquait une dépendance à l'égard de directives politiques, ce qui est inconcevable pour ceux qui, au moment où ils sont admis à des fonctions judiciaires, doivent prêter serment d'obédience (non

symbolique mais réel) à la loi et rien qu'à la loi. Quant à la suite de l'article, la cour d'appel considéra que les accusations concernant la participation de M. Caselli à une prétendue stratégie de conquête des parquets de différentes villes et les mobiles cachés de l'utilisation du « repentant » Buscetta étaient très graves et fortement diffamatoires en ce qu'elles n'étaient corroborées par aucun élément de preuve. La cour d'appel rejeta par ailleurs les demandes d'instruction formulées par le requérant (audition contradictoire du plaignant, audition de certains témoins et versement au dossier de certains articles). Selon la cour d'appel, l'orientation politique de M. Caselli, l'amitié entre ce dernier et M. L. Violante ainsi que l'utilisation de M. Buscetta, en tant que « repentant » payé par l'Etat, dans le procès contre M. Andreotti, constituaient des faits non contestés et n'avaient donc pas besoin d'être prouvés. Par un arrêt du 9 octobre 1998, déposé au greffe le 3 décembre 1998, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel.

Le requérant a formulé en substance deux griefs. Il s'est plaint tout d'abord d'une violation de son droit de se défendre, les juridictions italiennes ayant refusé tout au long de la procédure d'admettre les preuves qu'il avait proposées, y compris l'examen contradictoire du plaignant, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d). Il a allégué ensuite une violation de l'article 10, en raison tant de la décision des juridictions italiennes au fond que des restrictions aux droits de la défense alléguées.

Décision de la Cour

Sur la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

La Cour rappelle qu'en principe, il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments de preuve recueillis par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production. Dès lors, il ne suffit pas à un accusé de se plaindre de ne pas avoir pu interroger certains témoins. Encore faut-il qu'il étaye sa demande d'audition de témoins pour en préciser l'importance et que ces auditions soient nécessaires à la manifestation de la vérité judiciaire. Ce principe vise également l'audition du plaignant dans une affaire de diffamation.

Ainsi, l'audition de MM. Vertone et Ferrara, tous deux camarades politiques de M. Caselli pendant les années soixante-dix à Turin, demandée par le requérant, portait essentiellement sur le militantisme politique du plaignant. Or cette circonstance a constamment été tenue pour établie par les juridictions italiennes au cours du procès et il en est de même pour l'amitié entre MM. Caselli et Violante, la collaboration de M. Buscetta avec la justice et le fait que ce dernier était, en tant que « repentant », rémunéré par l'Etat. En revanche, le requérant n'a indiqué aucun autre témoin pouvant fournir des éléments sur les circonstances factuelles cruciales alléguées dans son article, à savoir la participation à la stratégie de conquête des parquets de différentes villes et l'utilisation de M. Buscetta afin de briser la carrière politique de M. Andreotti. La Cour estime donc que le requérant n'a pas indiqué en quoi les témoignages invoqués auraient pu apporter quoi que ce soit de nouveau au procès. Il en va de même pour les articles de presse dont le requérant avait demandé le versement au dossier et qui se référaient essentiellement, eux aussi, au militantisme politique du plaignant.

Pour ce qui concerne l'audition de M. Caselli, son militantisme politique et ses rapports avec M. Buscetta, en tant que « repentant » payé par l'Etat, ayant été tenus pour établis par les juridictions internes, cette audition aurait pu revêtir un certain intérêt uniquement quant aux accusations d'avoir participé à une stratégie de conquête des parquets de différentes villes et d'avoir eu un mobile caché pour l'utilisation dudit « repentant », accusations contestées par le plaignant dans sa plainte en diffamation. On voit donc mal quel élément utile à la manifestation de la vérité judiciaire aurait pu apporter l'audition du plaignant, en dehors de la répétition du rejet en bloc des allégations formulées à son encontre.

Il en serait allé autrement si le requérant avait cité des témoignages ou d'autres moyens de preuve à l'appui de ces allégations controversées car le plaignant, en ce cas, aurait été contraint de prendre position non pas, ou pas seulement, sur les allégations du requérant en tant que telles mais aussi et surtout quant aux moyens de preuve les étayant. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

Sur la violation de l'article 10

La Cour note que la cour d'appel a condamné le requérant en se prononçant ponctuellement sur chacune des deux parties cruciales de l'article incriminé. Par conséquent, la Cour décide d'analyser séparément, à la lumière des exigences de l'article 10 de la Convention, chacun des deux volets de la condamnation infligée au requérant.

a) Sur la phrase relative au « serment d'obédience »

La Cour rappelle qu'il y a lieu de distinguer avec soin faits et jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Aux yeux de la Cour, la phrase en question avait une portée essentiellement symbolique et s'analyse en une opinion critique à propos du militantisme politique de M. Caselli dans l'ancien parti communiste. Au demeurant, la cour d'appel elle-même a reconnu qu'il s'agissait là d'une expression ayant une valeur symbolique. Il est vrai, pour reprendre les termes employés par la cour d'appel, que pareille expression indiquait une dépendance à l'égard des directives d'un parti politique. Cependant, il s'agit là précisément de la teneur de la critique adressée au plaignant.

La critique adressée au plaignant s'appuyait sur une base factuelle non controversée, à savoir le militantisme politique de M. Caselli au parti communiste. S'il est vrai que les magistrats doivent être protégés contre des attaques dénuées de tout fondement, compte tenu en particulier de ce que leur devoir de réserve leur interdit de réagir, la presse représente néanmoins l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leurs hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée. En militant dans un parti politique, quelle qu'en soit l'orientation, un magistrat met en péril l'image d'impartialité et d'indépendance que la justice se doit toujours et invariablement de donner. Face au militantisme politique actif d'un magistrat, une protection inconditionnelle de celui-ci contre des attaques de la presse ne se justifie guère par la nécessité de protéger la confiance des citoyens dont le pouvoir judiciaire a besoin pour prospérer, alors que c'est justement pareil militantisme politique qui est susceptible de nuire à cette confiance. Par un tel comportement, un magistrat s'expose inévitablement aux critiques de la presse, pour laquelle l'indépendance et l'impartialité de la magistrature peuvent à bon droit constituer un souci majeur d'intérêt général.

Quant aux termes employés par le requérant, l'utilisation de l'image symbolique du « serment d'obédience » était certes forte mais il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, ou même de provocation. En outre, si la Cour n'a pas à approuver le ton polémique voire agressif des journalistes, il faut rappeler que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression. Il convient de tenir compte également du caractère ouvert, voire ostentatoire du militantisme politique du plaignant.

b) Sur les allégations en fait formulées à l'encontre du plaignant

La Cour considère en revanche que les affirmations du requérant relatives à la participation de Caselli à une prétendue stratégie de conquête des parquets de plusieurs villes et à l'utilisation du « repentis » Buscetta afin de poursuivre M. Andreotti s'analysent de toute évidence en l'attribution de faits précis au plaignant. Elles ne sauraient donc bénéficier de la protection de l'article 10 que si elles s'appuient sur une base factuelle, d'autant plus si l'on considère la gravité de pareilles accusations. Or l'article en cause n'évoquait aucun élément et ne citait aucune source d'informations de nature à corroborer ces allégations. En outre, au cours du procès, le requérant n'a produit aucun élément de preuve précis à l'appui de ces mêmes affirmations de fait.

c) Conclusion

La Cour conclut en conséquence que si la condamnation du requérant paraît fondée sur des motifs pertinents et suffisants par rapport aux allégations concernant respectivement la participation du plaignant à une stratégie de conquête des parquets de plusieurs villes et les buts réels de l'utilisation du « repentir » Buscetta, étant donné qu'il s'agit là d'allégations de fait qui n'ont pas été étayées et qui ne sauraient s'appuyer uniquement sur le militantisme politique du plaignant, elle ne paraît en revanche pas justifiée pour ce qui concerne la phrase relative au « serment d'obédience ». Celle-ci constituait en effet une opinion critique qui, tout en étant formulée d'une manière forte et provocante, s'appuyait néanmoins sur une base factuelle solide, revêtait sans conteste un intérêt général en raison de la préoccupation que peut susciter le militantisme politique actif d'un magistrat et devait donc, par voie de conséquence, bénéficier de la protection de l'article 10 également quant à son mode de formulation.

A cet égard, la Cour souligne que compte tenu de l'importance primordiale que la liberté d'expression revêt dans une société démocratique, son contrôle sur les décisions rendues par les juridictions internes en vertu de leur pouvoir d'appréciation doit veiller à ce que les sanctions adoptées à l'encontre de la presse soient rigoureusement proportionnées et centrées sur les affirmations ayant effectivement dépassé les limites de la critique admissible, tout en sauvegardant les affirmations qui peuvent et donc doivent bénéficier de la protection de l'article 10. Partant, il y eut violation de l'article 10 dans la mesure où le requérant a été condamné également du fait de la phrase relative au « serment d'obédience ».

Le juge Conforti (auquel s'est rallié le juge Levits) exprime une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE XII

Arrêt K. et T. c. Finlande - extrait du communiqué de presse

La Cour conclut :

- par 14 voix contre 3, à la violation de l'article 8 de la Convention à raison de la décision de prise en charge d'urgence de J., fille des requérants ;
- par 11 voix contre 6, à la non-violation de l'article 8 à raison de la décision de prise en charge d'urgence de M., fils des requérants ;
- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 à raison des décisions de prise en charge ordinaire de J. et M. ;
- à l'unanimité, à la violation de l'article 8 faute de mesures propres à réunir la famille ;
- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 à raison des restrictions aux visites actuellement en vigueur ; et
- à l'unanimité, à la non-violation de l'article 13.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à chacun des requérants 40 000 marks finlandais pour préjudice moral et octroie pour frais et dépens 65 190 marks finlandais, moins 2 230 francs français et 2 871,54 euros.

Dans son arrêt de chambre du 27 avril 2000, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 à raison de la prise en charge des enfants par l'autorité publique et du refus d'y mettre fin, ainsi qu'à la non-violation de l'article 13. Elle allouait aux requérants 40 000 marks finlandais chacun pour préjudice moral et la somme globale de 5 190 marks finlandais pour frais et dépens, moins le montant versé par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

Principaux faits

Les requérants, une mère et T., son compagnon, sont ressortissants finlandais. K. est la mère de quatre enfants et T. est le père de deux d'entre eux.

Avant les événements à l'origine de cette affaire, la requérante avait été hospitalisée à plusieurs reprises pour schizophrénie. En mai 1993, alors qu'elle attendait J., son troisième enfant, le conseil de protection sociale, estimant K. incapable de s'occuper de M., son second enfant, confièrent celui-ci à un foyer pour enfants à titre de mesure de soutien à court terme à laquelle les requérants consentirent. Dès sa naissance en juin 1993, J. fut prise en charge par l'autorité publique au pavillon infantile de l'hôpital, en vertu d'une décision d'urgence, compte tenu de l'instabilité mentale de K. et des difficultés que la famille connaissait de longue date. Dans une nouvelle décision d'urgence, rendue quelques jours plus tard, M. fut lui aussi pris en charge par l'autorité publique. Il fut interdit à K. de rendre visite à ses enfants sans surveillance et elle fut à nouveau hospitalisée pour psychose. En juillet 1993, les décisions de prise en charge d'urgence furent remplacées par des décisions de prise en charge ordinaire, que le tribunal administratif du comté confirma. La Cour administrative suprême débouta les requérants de leurs appels.

En septembre 1993, la restriction aux visites fut prorogée et en 1994 les enfants furent placés dans un foyer d'accueil à 120 km environ du domicile des requérants. Les agents des services sociaux auraient dit aux requérants et aux parents nourriciers que le placement des enfants durerait des années. Les requérants proposèrent en vain que les dispositions de prise en charge soient organisées au foyer de proches et qu'en tout cas ces modalités visent à réunir la famille. En mai 1994, le droit pour les requérants de voir les enfants fut limité à une visite par mois et sous surveillance au foyer d'accueil. En décembre 1994, le directeur social informa les requérants que rien ne motivait plus la restriction aux visites. Cependant, seules furent autorisées des rencontres sous surveillance avec les enfants à raison d'une par mois dans des locaux choisis par le conseil de protection sociale. Celui-ci confirma cette décision en janvier 1995 et l'appel des requérants fut repoussé.

Dans l'intervalle, en mai 1994, les requérants avaient aussi demandé la mainlevée des décisions de prise en charge. Le conseil de protection sociale écarta cette demande en mars 1995. En avril de la même année, K. donna naissance à un quatrième enfant, qui ne fut pas confié à l'autorité publique. Peu après, K. fut internée sous contrainte pendant six semaines, cette fois encore pour schizophrénie.

Le programme de prise en charge fut à nouveau révisé en mai 1996 puis avril 1997, mais la restriction aux visites fut maintenue. En décembre 1998, les services sociaux estimèrent que la réunion de la famille n'était pas à prévoir. En novembre 2000, les requérants et les enfants n'en furent pas moins autorisés à se rencontrer une fois par mois sans surveillance. La restriction actuelle aux visites est valable jusqu'à la fin de 2001.

Les requérants alléguèrent que leur droit au respect de leur vie familiale, protégé par l'article 8, avait été enfreint en raison de la prise en charge de leurs enfants J. et M. par l'autorité publique et des mesures ultérieures. Ils se plaignaient aussi de ne pas avoir disposé d'un recours effectif tel que le garantit l'article 13.

Décision de la Cour

Article 8

Les décisions de prise en charge d'urgence

La Cour admet que lorsqu'une décision de prise en charge d'urgence s'impose, il n'est peut-être pas toujours possible, à cause du caractère urgent de la situation, d'associer les personnes investies de la garde de l'enfant au processus décisionnel. Cela peut même n'être pas souhaitable si les titulaires de la garde sont perçus comme représentant une menace immédiate pour l'enfant. La Cour doit toutefois se convaincre qu'en l'espèce les autorités internes étaient fondées à considérer qu'il existait, en ce qui concerne J. comme M., des

circonstances justifiant de soustraire les enfants aux soins des requérants sans que ceux-ci aient été consultés au préalable. En particulier, il incombe à la Finlande d'établir que les autorités ont évalué avec soin l'incidence qu'aurait sur les requérants et les enfants la mesure de placement envisagée, ainsi que d'autres solutions que la prise en charge des enfants, avant de mettre une pareille mesure à exécution.

La Cour reconnaît que les autorités compétentes pouvaient raisonnablement penser que si K. avait été avertie de l'intention de soustraire à ses soins soit M. soit l'enfant qu'elle attendait, de graves conséquences pour elle-même ou pour les enfants en auraient très probablement découlé. La Cour tient aussi pour raisonnable l'appréciation des autorités selon laquelle T. n'était pas capable de s'occuper lui-même de K., qui souffrait de troubles mentaux, du bébé qu'elle attendait et de M. Il n'aurait pas non plus été réaliste pour les autorités d'associer uniquement T. au processus décisionnel compte tenu des liens étroits qui unissaient les requérants ; ceux-ci se communiqueraient sans doute les informations.

Il reste que la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure extrêmement dure. Il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été mêlés. L'existence de pareilles raisons n'a pas été démontrée. Les autorités savaient depuis des mois que le bébé allait naître et étaient bien au courant des problèmes mentaux de K., de sorte que la situation ne présentait pas un caractère d'urgence en ce sens qu'elle aurait été imprévue. Le gouvernement finlandais n'indique pas que l'on ait même songé à d'autres moyens possibles de mettre la nouveau-née J. à l'abri d'un dommage physique que pourrait lui causer sa mère. Lorsqu'elles envisagèrent une mesure aussi radicale pour la mère, la privant totalement de sa nouveau-née immédiatement à la naissance, les autorités internes compétentes se devaient de rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale, à un moment aussi décisif de la vie des parents et de l'enfant. Les raisons invoquées par elles étaient pertinentes mais non suffisantes pour justifier cette grave immixtion dans la vie familiale des requérants. Même si l'on tient compte de la marge d'appréciation des autorités internes, le recours à la prise en charge d'urgence à l'égard de J. et les méthodes employées pour la mettre en œuvre étaient disproportionnés. S'il pouvait y avoir une « nécessité » d'user de mesures de précaution pour protéger l'enfant J., l'ingérence dans la vie familiale des requérants ne saurait passer pour « nécessaire » dans une société démocratique.

Des considérations différentes entrent en jeu en ce qui concerne l'autre enfant, M. Les autorités internes avaient de bonnes raisons de se soucier de l'aptitude de K. à continuer de s'occuper, fût-ce avec l'aide de T., de sa famille d'une manière normale immédiatement après la naissance de son troisième enfant. M. manifestait des signes de perturbation et avait donc besoin de soins particuliers. La prise en charge d'urgence qui fut décidée à son sujet n'était pas susceptible d'avoir la même incidence sur la vie familiale des requérants que celle décidée à l'égard de J. Il était déjà physiquement séparé de sa famille puisque les requérants l'avaient confié de leur plein gré au foyer pour enfants. Il était compréhensible de ne mêler ni T. ni K. au processus décisionnel car il ne fallait pas provoquer de crise dans la famille avant la naissance de J., qui serait source de tension nerveuse. Les autorités internes étaient donc fondées à considérer qu'il fallait prendre une mesure exceptionnelle, d'une durée limitée, dans l'intérêt de M.

Les décisions de prise en charge ordinaire

La Cour, qui ne perd pas de vue que les autorités avaient d'abord pour tâche de protéger les intérêts des enfants, n'a aucune raison de douter qu'elles pouvaient en l'occurrence estimer que la prise en charge à compter du 15 juillet 1993, en particulier dans un foyer d'accueil à partir de début 1994, s'imposait davantage que la poursuite des mesures de soutien, voire que de nouvelles mesures de cette sorte. L'on ne peut pas non plus dire que les décisions de prise en charge ordinaire aient été mises en œuvre d'une manière particulièrement dure ou exceptionnelle. En outre, les requérants ont été dûment impliqués dans le processus

décisionnel qui a débouché sur les décisions de prise en charge ordinaire et leurs intérêts ont été dûment protégés.

L'absence alléguée de mesures propres à réunir la famille

La Cour rappelle que la décision de prise en charge doit en principe être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant. L'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose avec d'autant plus de force que se prolonge la période de prise en charge, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour note que des enquêtes ont été menées afin de déterminer si les requérants seraient à même d'établir des liens avec les enfants J. et M. Cela ne représente toutefois pas un effort sérieux ou soutenu pour faciliter la réunion de la famille. Le minimum que l'on puisse attendre des autorités, c'est qu'elles reconsidèrent la question de temps en temps pour voir si la situation de la famille s'est tant soit peu améliorée. Les perspectives d'une réunion familiale s'amenuiseront peu à peu et finiront par être anéanties si les parents biologiques et les enfants ne sont jamais autorisés à se rencontrer, ou si rarement qu'aucun lien naturel n'a de chances de se nouer entre eux. Les restrictions et interdictions qui ont frappé le droit pour les requérants de voir leurs enfants a plutôt contribué à empêcher une éventuelle réunion de la famille qu'à la préparer. Ce qui frappe ici, c'est l'attitude négative exceptionnellement inébranlable des autorités.

Les restrictions et interdictions des visites

Dans la mesure où le grief tiré des restrictions aux visites se trouve englobé dans le constat d'une violation de l'article 8 faute de mesures suffisantes en vue de la réunion de la famille, il ne s'impose pas d'examiner les mesures dénoncées comme source distincte éventuelle de violation. Quant à la situation telle qu'elle se présente actuellement, y compris l'intervalle s'étant écoulé depuis le prononcé de l'arrêt initial, la Grande Chambre parvient là encore à la même conclusion que la chambre. Eu égard à la situation des enfants au cours de cette dernière période, l'appréciation par les autorités de la nécessité des restrictions aux visites n'a pas méconnu l'article 8 § 2.

Article 13

La Grande Chambre n'aperçoit aucune raison de s'écarter du constat de la chambre (violation).

Article 41

La Grande Chambre confirme l'arrêt de la chambre en ce qu'elle a alloué à chaque requérant 40 000 FIM à titre de satisfaction équitable pour préjudice moral. Elle suit aussi la chambre pour les frais et dépens (5 190 FIM) mais octroie 60 000 FIM supplémentaires pour la procédure devant la Grande Chambre.

M. le juge Pellonpää a exprimé une opinion concordante à laquelle Sir Nicolas Bratza s'est rallié ; M^{me} la juge Palm une opinion en partie dissidente à laquelle M. le juge Gaukur Jörundsson s'est rallié ; M. le juge Ress une opinion en partie dissidente à laquelle MM. les juges Rozakis, Fuhrmann, Zupančič, Pantîru et Kovler se sont ralliés ; et M. le juge Bonello une opinion en partie dissidente. Le texte des opinions se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE XIII

Arrêt Feldek c. Slovaquie - extrait du communiqué de presse

La Cour dit :

- par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
- à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 9 ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 65 000 couronnes slovaques (SKK) pour dommage moral et 500 000 SKK pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Principaux faits

Lubomír Feldek est un ressortissant tchèque. Le 30 juillet 1992, plusieurs journaux slovaques publièrent une déclaration qu'il avait distribuée au service public d'informations, dans laquelle il faisait référence au « passé fasciste » de Dušan Slobodník, un ministre du gouvernement. Cette déclaration fut publiée peu après la formation d'un nouveau gouvernement, à la suite des élections législatives de 1992, et après l'adoption de la déclaration de souveraineté de la Slovaquie. M. Slobodník avait été nommé ministre de la Culture et de l'Éducation en juin 1992.

Le 9 septembre 1992, M. Slobodník engagea des poursuites pour diffamation à l'encontre du requérant. Le 18 octobre 1993, il fut débouté par le tribunal municipal de Bratislava, mais il obtint par la suite satisfaction devant la Cour suprême. Le 25 mai 1995, une autre chambre de la Cour suprême, siégeant en tant que juridiction de cassation, confirma la partie de la décision de la Cour suprême qualifiant la déclaration litigieuse de diffamatoire et autorisant M. Slobodník à faire publier dans cinq journaux de son choix un texte affirmant que la déclaration du requérant représentait « une ignoble calomnie dénigrant [son] honneur et sa vie civils ». Pour le surplus, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal municipal.

Le 15 avril 1996, le tribunal municipal rejeta la demande en réparation du dommage moral et ordonna au requérant de verser au titre des frais une somme totale de 57 655 SKK. La Cour suprême infirma le jugement de première instance sur cette question des frais, déclarant qu'à cet égard, aucune des parties n'avait droit au remboursement et que chacune d'entre elles devait s'acquitter de la moitié des frais déjà exposés, soit 1 750 SKK. Le pourvoi en cassation de M. Slobodník est toujours pendant.

Invoquant les articles 10, 9 et 14, le requérant se plaint que la décision des tribunaux slovaques d'accueillir l'action de M. Slobodník a emporté violation de son droit à la liberté d'expression, et que la publication d'un texte qualifiant sa déclaration de diffamatoire a porté atteinte à son droit à la liberté de pensée. Il se plaint également d'avoir subi une discrimination fondée sur ses opinions politiques.

Décision de la Cour

Article 10 de la Convention

Pour la Cour, il est manifeste et il ne prête pas à controverse qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, en ce que les décisions judiciaires pertinentes ont qualifié sa déclaration de diffamatoire et ont ordonné la publication de cette conclusion dans cinq journaux. L'ingérence litigieuse avait par ailleurs une base légale, à savoir les articles 11 et 13 § 1 du code civil, et était donc prévue par la loi au sens de l'article 10 § 2. La Cour estime en outre que les motifs invoqués par les juridictions slovaques étaient conformes au but de protection des droits personnels du plaignant.

S'agissant d'examiner si les mesures étaient « nécessaires dans une société démocratique », la Cour relève que la déclaration du requérant a été élaborée et publiée dans le cadre d'un débat politique sur des questions d'intérêt général et public relatives à l'histoire de la Slovaquie et susceptibles d'avoir des conséquences sur son évolution démocratique future. En outre, bien que le requérant ait omis d'indiquer ses sources, ses propos se fondaient sur des faits qui avaient été rendus publics par M. Slobodník lui-même et par la presse avant la publication de la déclaration du requérant.

La Cour souligne que le fait de favoriser le libre débat politique est une caractéristique essentielle d'une société démocratique. Elle attache la plus grande importance à la liberté d'expression en ce domaine, et estime que seules des considérations très puissantes peuvent justifier des restrictions au discours politique.

Pour la Cour, la déclaration du requérant s'analyse en un jugement de valeur dont la véracité n'a pas besoin d'être démontrée. Elle a été faite dans le cadre d'un libre débat sur une question d'intérêt général, concernant un personnage public, à l'égard duquel les limites de la critique admissible sont plus larges que pour un simple particulier. La Cour est convaincue que le jugement de valeur exprimé par le requérant se fondait sur des informations déjà connues du grand public.

La juridiction de cassation n'a pas établi de manière convaincante l'existence d'un besoin social impérieux justifiant de faire passer la protection des droits personnels d'un personnage public avant le droit du requérant à la liberté d'expression et l'intérêt général à protéger cette liberté lorsqu'il s'agit de questions d'ordre public. En particulier, il ne ressort pas des décisions des juridictions internes que les propos du requérant ont porté atteinte à la carrière politique de M. Slobodník ou à sa vie professionnelle ou privée. Par conséquent, les autorités internes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Partant, l'ingérence litigieuse n'était pas « nécessaire, dans une société démocratique », au sens de l'article 10 § 2 ; il y a eu donc violation de l'article 10.

Articles 9 et 14 de la Convention

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 9.

Pour la Cour, rien n'indique que la mesure litigieuse puisse être attribuée à une différence de traitement fondée sur les opinions politiques du requérant ou sur tout autre situation. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14.

MM. les juges Fischbach et Lorenzen ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE XIV

Arrêt Association Ekin c. France - extrait du communiqué de presse

La Cour dit, à l'unanimité :

- qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
- qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 10 combiné avec l'article 14 de la Convention ;
- qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 ;
- qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 13 de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 250 000 francs français (FRF) pour préjudice matériel, 50 000 FRF pour dommage moral et 58 500 FRF pour frais et dépens.

Principaux faits

L'affaire concerne une requête introduite par une association, du nom de Ekin, dont le siège est à Bayonne (France). L'association se consacre à la sauvegarde de la culture et de la spécificité basques.

En 1987, l'association requérante publia dans plusieurs langues et dans plusieurs pays d'Europe un livre intitulé « Euskadi en Guerre », retraçant les aspects historiques, culturels, linguistiques et socio-politiques du combat des Basques.

Le 29 avril 1988, un arrêté ministériel, basé sur l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par le décret du 6 mai 1939, interdit la circulation, distribution et mise en vente du livre en France au motif qu'il encourageait le séparatisme, justifiait le recours à l'action violente et, dès lors, pouvait causer des dangers pour l'ordre public.

L'association requérante présenta un recours administratif qui fut implicitement rejeté ; elle saisit alors le tribunal administratif de Pau d'un recours contentieux. Ce dernier, s'estimant incompétent, renvoya l'affaire devant le Conseil d'Etat qui, à son tour, ordonna le renvoi de l'affaire devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci rejeta le recours aux motifs que le livre était de provenance étrangère et pouvait constituer une menace pour l'ordre public.

Contre ce jugement, l'association requérante interjeta appel devant le Conseil d'Etat qui annula le jugement entrepris ainsi que l'arrêté ministériel au motif que, à défaut de toute disposition législative définissant les conditions auxquelles est soumise la légalité des décisions d'interdiction prises sur le fondement de l'article 14 de loi du 29 juillet 1881, le contenu de la publication ne présentait, au regard des intérêts dont le ministre a la charge, et notamment de la sécurité publique et de l'ordre public, un caractère de nature à justifier légalement la gravité de l'atteinte à la liberté de la presse constituée par la mesure litigieuse. En revanche, la haute juridiction estima que l'article 14 de la loi de 1881 modifié n'était pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, combiné avec l'article 14 de la Convention.

Invoquant l'article 10 de la Convention, la requérante se plaint de ce que l'article 14 de la loi de 1881 modifiée est une norme juridique trop incertaine qui ne répond pas aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de ses effets. En outre, l'ingérence prévue par cette norme n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Par ailleurs, cette disposition crée une discrimination en matière de liberté d'expression fondée juridiquement sur la langue ou l'origine nationale et, partant, contraire à l'article 14 combiné avec l'article 10. Elle invoque aussi les articles 6 § 1, en raison de la durée excessive de la procédure, et 13.

Décision de la Cour

Article 10, pris isolément et combiné avec l'article 14

Rédigé en termes très larges, l'article 14 de la loi de 1881 modifiée confère au ministre de l'Intérieur de vastes prérogatives en matière d'interdiction administrative de diffusion de publications de provenance étrangère ou rédigées en langue étrangère. Comme indiqué ci-dessus, de telles restrictions préalables ne sont pas, *a priori*, incompatibles avec la Convention. Pour autant, elles doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus.

Quant à la portée de la réglementation applicable aux publications étrangères, la Cour constate que l'article 14 de la loi de 1881 modifiée instaure un régime dérogatoire au droit commun donnant compétence au ministre de l'Intérieur pour interdire, de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire français, la circulation, la distribution ou la mise en vente de tout écrit rédigé en langue étrangère ou, même s'il est rédigé en français, lorsqu'il est considéré comme de provenance étrangère. La Cour note que cette disposition n'indique pas les conditions dans lesquelles elle s'applique. En particulier, elle ne précise pas la notion de « provenance étrangère » ni n'indique les motifs pour lesquels une publication considérée comme étrangère peut être interdite. Certes, ces lacunes ont été progressivement comblées par

la jurisprudence de la juridiction administrative. Il n'en demeure pas moins que, comme souligne la requérante, l'application de cette réglementation a, dans certains cas, donné lieu à des résultats pour le moins surprenants, voire confinant à l'arbitraire, selon la langue dans laquelle la publication est écrite ou le lieu de provenance.

S'agissant des modalités et de l'étendue du contrôle juridictionnel de la mesure administrative d'interdiction, la Cour constate que le contrôle juridictionnel intervient *a posteriori*. En outre, ce contrôle n'est pas automatique, la procédure de contrôle par le juge ne s'enclenchant que sur recours de l'éditeur. Quant à l'étendue et à l'efficacité du contrôle juridictionnel, la Cour observe que, jusqu'à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans la présente affaire, les juridictions administratives n'exerçaient qu'un contrôle restreint des décisions prises en application de l'article 14 de la loi de 1881 modifiée. Ce n'est qu'avec l'arrêt Association Ekin du 9 juillet 1997 que le Conseil d'Etat a élargi l'étendue de son pouvoir de contrôle à un contrôle entier des motifs de la décision. Cela étant, la requérante a tout de même dû attendre plus de neuf ans avant d'obtenir une décision judiciaire définitive. A l'évidence, la durée de cette procédure a, dans une grande mesure, privé d'efficacité pratique le contrôle juridictionnel dans un domaine où l'enjeu du litige demandait précisément une célérité accrue dans la conduite de la procédure. A cela s'ajoute le fait, non contesté par le Gouvernement, que le sursis à exécution n'était accordé par les juridictions administratives, selon le texte applicable en l'espèce, que si l'intéressé démontrait le caractère difficilement réparable du dommage causé par la mesure, condition pour le moins difficile à remplir. Enfin, d'après l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, dès lors que l'administration invoque le caractère urgent de la mesure, l'éditeur n'a pas la possibilité de présenter, préalablement à l'adoption de l'arrêté d'interdiction, ses observations orales ou écrites. Tel fut bien le cas en l'espèce. En conclusion, la Cour estime que le contrôle juridictionnel existant en matière d'interdiction administrative de publications ne réunit pas des garanties suffisantes pour éviter les abus.

Un tel texte semble heurter de front le libellé même du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, selon lequel les droits qui y sont reconnus valent « sans considération de frontière ». D'après le Gouvernement, l'existence d'une législation spécifique aux publications de provenance étrangère se justifierait notamment par l'impossibilité de poursuivre leurs auteurs ou éditeurs lorsqu'ils se rendent coupables d'activités prohibées et qu'ils officient depuis l'étranger. Cet argument ne convainc pas la Cour. En effet, si la situation très particulière régnant en 1939, à la veille de la Deuxième Guerre Mondiale, pouvait justifier un contrôle renforcé des publications étrangères, il apparaît difficilement soutenable qu'un tel régime discriminatoire à l'encontre de ce type de publications soit toujours en vigueur. Au demeurant, la Cour constate que la requérante, editrice de l'ouvrage interdit, a son siège en France.

Dans le cas présent, la Cour, à l'instar du Conseil d'Etat, estime que le contenu de la publication ne présentait pas, au regard notamment de la sécurité et de l'ordre publics, un caractère de nature à justifier la gravité de l'atteinte à la liberté d'expression de la requérante, constituée par l'arrêté d'interdiction du ministre de l'Intérieur. En définitive, la Cour considère que l'arrêté du ministre de l'Intérieur ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était pas non plus proportionné au but légitime poursuivi.

A la lumière de ces considérations et de l'examen de la législation incriminée, la Cour conclut que l'ingérence que constitue l'article 14 de la loi de 1881 modifiée ne peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique », de sorte qu'il y a eu violation de l'article 10.

Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 10 combiné avec l'article 14.

Article 6 § 1

Notant que la procédure a duré plus de neuf ans pour deux niveaux de juridiction, la Cour n'aperçoit aucun acte de la requérante révélant un comportement dilatoire de sa part.

La Cour réaffirme qu'il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision

définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. Elle estime que l'on ne saurait considérer comme « raisonnable » la durée globale de la procédure, plus de neuf ans, alors même que l'enjeu du litige revêtait une importance particulière. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 13

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner ce grief séparément.

Article 41

La Cour ne saurait spéculer sur les perspectives de vente de l'ouvrage publié par la requérante. Cela étant, elle estime qu'en raison de la nature de la restriction subie et de la durée excessive de la procédure, la requérante a subi un préjudice matériel réel qui ne peut toutefois être évalué avec exactitude. Dans ces conditions, la Cour lui alloue 250 000 FRF au titre du dommage matériel.

Considérant que la requérante a subi un préjudice moral certain en raison de la nature de la restriction subie et de la durée de la procédure litigieuse, la Cour décide d'allouer 50 000 FRF à ce titre.

La Cour accorde à la requérante un total de 58 500 FRF pour frais et dépens.

ANNEXE XV

Arrêt Refah Partisi et autres c. Turquie - extrait du communiqué de presse

La Cour dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention et, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 9, 10, 14, 17, 18 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1.

Résumé des faits

Le premier requérant, Refah Partisi (Parti de la prospérité, ci-après le « R.P. »), était un parti politique qui fut fondé le 19 juillet 1983. Il est représenté par son président, Necmettin Erbakan, le deuxième requérant, qui était député à l'époque des faits. Les deux derniers requérants, Şevket Kazan et Ahmet Tekdal sont politiciens et avocats. A l'époque des faits, ils étaient tous deux députés et vice-présidents du R.P.

Le 21 mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation intenta devant la Cour constitutionnelle turque une action en dissolution du R.P., auquel il reprochait de s'être transformé en « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». A l'appui de sa demande, il invoquait plusieurs actes et déclarations des dirigeants et des membres du R.P, lesquels lui auraient permis de déduire que certains objectifs du parti, tels que l'instauration de la *Charia* et d'un régime théocratique, étaient incompatibles avec les exigences d'une société démocratique. Devant la Cour constitutionnelle, les représentants des requérants firent valoir que le parquet s'était référé à de simples extraits tirés des discours litigieux, en détournant leur sens et sans tenir compte de l'ensemble des textes. Ils soutinrent aussi que le R.P., qui à l'époque était au pouvoir depuis un an dans le cadre d'une coalition, avait toujours respecté le principe de laïcité et toutes les croyances et que, partant, il ne fallait pas le confondre avec les partis politiques visant l'instauration d'un régime totalitaire. Ils ajoutèrent que les responsables du R.P. n'avaient pris connaissance de certains propos incriminés dans cette affaire qu'à la suite de la notification de la demande de dissolution du procureur et qu'ils avaient néanmoins exclu du parti les auteurs de ces propos afin d'éviter que le R.P. soit vu comme un « centre » d'activités illégales, au sens de la loi portant réglementation des partis politiques.

Le 16 janvier 1998, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du R.P., au motif qu'il était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». Elle ordonna également le transfert *ipso jure* des biens du R.P. au Trésor public. La Cour constitutionnelle considéra par ailleurs que les déclarations publiques des dirigeants du R.P., notamment celles de Necmettin Erbakan, Şevket Kazan et Ahmet Tekdal, avaient engagé directement la responsabilité du R.P. quant à la constitutionnalité de ses activités ; par conséquent, elle décida, à titre de sanction accessoire, de déchoir ces derniers de leur qualité de députés et de leur interdire d'exercer certaines autres fonctions politiques pendant une période de cinq ans. Les requérants se plaignent de la violation des articles 9, 10, 11, 14, 17 et 18 de la Convention ainsi que celles des articles 1 et 3 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

La Cour considère qu'un parti politique, tout en bénéficiant de la protection des dispositions de la Convention et notamment de celles de l'article 11, peut mener une campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat, mais ce à deux conditions : (1) les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; et (2) le changement proposé en l'occurrence doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique, dont les responsables incitent à recourir à la violence, et/ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs.

La Cour estime que dans la présente affaire, les sanctions infligées aux requérants peuvent raisonnablement être considérées comme répondant à un « besoin social impérieux » pour la protection de la société démocratique, dans la mesure où les responsables du Refah Partisi, sous le prétexte qu'ils donnaient au principe de laïcité un contenu différent, avaient déclaré avoir l'intention d'établir un système multi-juridique fondé sur la discrimination selon les croyances, d'instaurer la loi islamique (la *Charia*) qui se démarque nettement des valeurs de la Convention et avaient laissé planer un doute sur leur position quant au recours à la force afin d'accéder au pouvoir et, notamment, d'y rester.

La Cour considère que, même si la marge d'appréciation des Etats doit être étroite en matière de dissolution des partis politiques, le pluralisme des idées et des partis étant lui-même inhérent à la démocratie, l'Etat concerné peut raisonnablement empêcher la réalisation d'un tel projet politique, incompatible avec les normes de la Convention, avant qu'il ne soit mis en pratique par des actes concrets risquant de compromettre la paix civile et le régime démocratique dans le pays.

Les juges Fuhrmann, Loucaides et Bratza ont exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux